

CIDD
ICDO

Rapport de la Commission
interdépartementale du
Développement durable
2003

Le 31 mars 2004

Secrétariat: J. Verschooten
c/o Bureau fédéral du Plan
Avenue des Arts 47-49
1000 Bruxelles

Tel: (02) 507.73.11
Fax: (02) 507.73.73
<http://www.cidd.fgov.be>

Table des matières

1. La Commission interdépartementale du développement durable	3
1.1. Missions et facteurs d'encadrement	3
1.2. Composition	5
1.3. Secrétariat	10
1.4. Rythme des réunions et présences	10
2. Activités 2003	13
2.1. La préparation de l'avant-projet de Plan 2004-2008	13
2.2. L'avant-projet de plan fédéral	17
2.3. La préparation du projet de plan	20
2.4. Le rapport d'activités 2002	24
2.5. Les groupes de travail	25
2.6. Le secrétariat de la CIDD	27
3. Conclusion	29
4. Annexes	31
Annexe 1: Arrêté royal du 22 octobre 2003 modifiant l'arrêté royal du 19 septembre 2000 portant fixation du Plan fédéral de Développement durable 2000-2004	31
Annexe 2: Arrêté royal du 8 décembre 2003 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1998 portant fixation des règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Interdépartementale du Développement Durable (Moniteur belge du 30.01.2004)	33
Annexe 3: Arrêté royal portant fixation des règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission interdépartementale du Développement durable	37
Annexe 4: Orientations pour le contenu du deuxième Plan fédéral pour un développement durable CIDD - 17 février 2003	43
Annexe 5: Proposition de structure du deuxième Plan fédéral de Développement durable 2004-2008	46
Annexe 6: Composition des groupes de travail	57

Annexe 7: Arrêté royal du 2 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 9 janvier 2000 fixant les règles générales pour la consultation de la population sur l'avant-projet de Plan fédéral de Développement durable (Moniteur Belge du 11.04.2003)	60
Annexe 8: Arrêté royal du 11 décembre 2003 organisant l'octroi de subventions à des projets de diffusion d'informations et de séances d'information proposés par des associations et à des projets de reportage proposés par des médias dans le cadre de la consultation de la population sur l'avant-projet de Plan fédéral de Développement durable 2004-2008 (Moniteur belge du 17.12.2003)	62
Annexe 9: Annonce de la consultation de la population dans le moniteur belge (Moniteur belge du 12.02.2004 - Ed. 2)	65

Avant-propos du Président

En 2003, les travaux de la Commission interdépartementale du développement durable ont principalement été consacrés à l'élaboration de l'avant-projet du deuxième Plan fédéral de développement durable, lequel a été approuvé en décembre. Ce deuxième Plan doit démontrer que le développement durable n'est pas un phénomène éphémère mais, au contraire, une donnée structurelle pour l'avenir.

Je souhaiterais mettre l'accent sur quelques éléments qui se sont révélés importants lors de l'élaboration de ce document. Plus encore que dans le cadre du premier Plan, l'avant-projet a été le fruit d'une réflexion menée avec des experts et des représentants des différents services publics. Pas moins d'une centaine de personnes, réunies dans divers groupes de travail thématiques, ont apporté leur contribution à ce projet de texte. Une collaboration de cette envergure prouve à elle seule les progrès accomplis ces dernières années dans le renforcement des capacités. En définitive, l'avant-projet constitue un instantané des idées développées, en 2003, par les différents pouvoirs publics fédéraux en matière de développement durable.

Cette approche n'a pu être menée à bien que grâce au précieux concours des trois organes chargés, à l'échelle fédérale, des compétences du développement durable, à savoir la CIDD et son secrétariat, le service public de programmation Développement durable et la Task Force développement durable du Bureau fédéral du Plan. Cette collaboration contribuera au cours des prochaines années à renforcer plus avant les activités fédérales en matière de développement durable.

La décision du Conseil des ministres du 3 novembre 2003 de développer à l'avenir un lien plus direct avec les différents membres du gouvernement fédéral sans pour autant négliger la représentation permanente des différents services publics fédéraux a, à cet égard, toute son importance.

En dépit des nombreux efforts consentis en 2003 par les différents collaborateurs - et je les en remercie vivement - force est de constater que nous nous trouvons à l'aube d'un processus long et drastique qui doit aider la Belgique et le reste du monde à suivre la voie du développement durable.

Fernand Sonck,
Président.

1. La Commission interdépartementale du développement durable

La Commission interdépartementale du développement durable, ci-après dénommée la CIDD, a été créée par la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable, ci-après dénommée la loi du 5 mai 1997 (Moniteur belge du 18 juin 1997). Ses activités ont débuté le 11 septembre 1997 et elle a déjà publié cinq rapports annuels qui peuvent être consultés sur le site internet <http://www.cidd.fgov.be>.

1.1. MISSIONS ET FACTEURS D'ENCADREMENT

Aux termes de la Loi du 5 mai 1997, la principale mission de la CIDD concerne le Plan fédéral quadriennal de développement durable (ci-après dénommé le Plan). La CIDD s'est vue confier la responsabilité finale d'un avant-projet de Plan, au sujet duquel une large consultation est organisée. Elle traite les avis et observations reçues et les intègre dans ce qui devient le projet de Plan. Le projet ainsi remanié est ensuite soumis au Conseil des ministres. C'est finalement le Roi qui fixe le Plan par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Le premier Plan fédéral de Développement durable 2000-2004 a été approuvé par le gouvernement à la mi-2000. Un deuxième Plan doit dès lors être fixé en 2004.

Lorsque le Plan est approuvé, la CIDD assure le suivi de sa mise en oeuvre, entre autres via la coordination des rapports annuels que ses membres rédigent sur la politique de développement durable menée dans les services publics fédéraux et organismes publics. La CIDD rédige enfin chaque année, pour le 31 mars, un rapport sur ses activités de l'année précédente. Ce rapport est transmis, conjointement aux rapports des membres, au gouvernement fédéral, aux Chambres législatives et au Conseil fédéral du développement durable (CFDD). Il est également disponible pour le grand public sur le site Internet de la Commission.

Tant pour l'élaboration du Plan que pour son suivi, la CIDD établit, principalement par l'intermédiaire de ses membres, des liens de collaboration structurels avec et entre les différents services publics et administrations. Elle tente aussi de concrétiser une telle forme de collaboration avec les Régions et les Communautés - les compétences de chaque organe étant respectées - toujours par l'intermédiaire des représentants des gouvernements régionaux et communautaires en son sein.

La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (Moniteur belge du 11 mai 1999) et la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité (Moniteur belge du 11 mai 1999) prescrivent la consultation de la CIDD pour avis lors de l'établissement du Programme indicatif des moyens de production d'électricité et du Plan indicatif d'approvisionnement en gaz naturel.

En 2000, le Conseil des ministres du 31 mai a également demandé aux membres de la CIDD émanant des départements concernés par le Plan fédéral de lutte contre l'acidification et l'ozone troposphérique 2000-2003 d'établir chaque année un rapport sur les actions entreprises dans ce cadre.

En 2003, le fonctionnement de la CIDD a été fortement influencé par une modification de son environnement causé par la création, dans le cadre de la réforme

Copernic, du service public fédéral de programmation Développement durable, ci-après dénommé SPP DD (arrêté royal du 25 février 2002). Ce SPP DD s'ajoute aux acteurs créés par la Loi du 5 mai 1997 et a reçu pour mission :

- la préparation de la politique en matière de développement durable ;
- la coordination de l'exécution de la politique en matière de développement durable ;
- la mise à disposition d'expertise.

Suivant les termes de l'article 2 de cet arrêté royal, il exerce ses missions "sans préjudice des missions attribuées à la Commission interdépartementale du Développement durable et au Bureau fédéral du Plan par la Loi du 5 mai 1997...".

L'arrêté royal du 2 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 9 janvier 2000 fixant les règles générales pour la consultation de la population sur l'avant-projet de plan fédéral de développement durable désigne le SPP DD comme organisateur de cette consultation (voir annexe 7). Dorénavant, le SPP DD joue un rôle non-négligeable dans la sensibilisation, l'information et la formation en matière de développement durable. Le SPP DD pourrait faire appel à quinze fonctionnaires détachés. Le président du SPP DD est entré en service le 12 novembre 2002 et 10 fonctionnaires ont été détachés au SPP DD dans le courant de l'année 2003.

Dans sa déclaration gouvernementale du 14 juillet 2003, le nouveau gouvernement fédéral précise que "L'environnement, la mobilité et le développement durable seront des points essentiels de l'action du nouveau gouvernement".

En ce qui concerne la politique en matière de développement durable, cette déclaration stipule que : "La prochaine législature sera mise à profit pour assurer la mise en oeuvre du Plan fédéral de Développement durable 2000 - 2004. Un nouveau plan pour les quatre années suivantes sera en outre préparé. Dans ce plan seront également intégrées la stratégie européenne en matière de développement durable ainsi que la déclaration finale du Sommet mondial de Johannesburg organisé au mois d'août 2002.

Des "cellules de développement durable" seront constituées au sein des divers services publics fédéraux. Celles-ci apprécieront toutes les décisions majeures prises par les autorités à la lumière de leur effet en matière de développement durable. Cela ne pourra toutefois jamais entraîner de ralentissement supplémentaire du processus décisionnel. Les progrès réalisés en matière de politique de développement durable seront examinés chaque année par le Conseil des ministres, sur base entre autre des rapports de développement durable de la Task Force du Bureau Fédéral du Plan, du rapport de la Commission interdépartementale du Développement durable (CIDD) sur la mise en oeuvre du plan dans chaque administration et organisme fédéral, et accompagné d'un avis du Conseil fédéral du Développement durable. Ces rapports seront ensuite communiqués au Parlement."

Le 3 octobre 2003, le Conseil des ministres a pris deux décisions importantes pour le fonctionnement de la CIDD. La première concerne le prolongement de trois mois de la durée de validité du premier Plan fédéral de développement durable, laquelle se terminera finalement le 18 décembre 2004 (voir annexe 1 et ci-après 2.1). La deuxième décision a trait à la composition de la CIDD et à la préparation du nouveau plan par la CIDD. Elle s'est concrétisée par une adaptation de l'arrêté

royal du 1er décembre 1998 portant fixation des règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission interdépartementale du Développement Durable. (Voir annexe 2 et points 1.2 Composition et 2.3.2. Traitement de la consultation/rédaction du projet de plan). Vous trouverez à l'annexe 3 une version adaptée de l'arrêté royal fixant ces règles générales.

1.2. COMPOSITION

Par le passé, la CIDD se composait de fonctionnaires relevant de différents services publics fédéraux. Ces fonctionnaires représentaient tous un membre du gouvernement fédéral. Lors de l'examen de la Loi du 5 mai 1997 au Parlement, le principal motif invoqué pour que la représentation soit assurée par des fonctionnaires et non pas par des membres de cabinets était de garantir au maximum la continuité nécessaire dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi de la politique de développement durable prévue.

Comme certains membres du gouvernement se sont vus confier des compétences très diverses, il a été très difficile pour eux de se faire représenter au sein de la CIDD par une seule personne maîtrisant toutes ces matières. C'est pourquoi, ils ont parfois désigné, outre un représentant officiel, un deuxième représentant/expert. Cette pratique de désignation d'un expert a également pu être observée en 2001 suite à la nouvelle phase de régionalisation, lorsque certaines compétences ont été transférées aux Régions et Communautés et que dès lors le suivi de certaines actions du Plan risquait d'être compromis pendant la période de transition. Le 3 octobre 2003, le Conseil des ministres a marqué son accord sur une modification de la composition de la CIDD par le biais d'une adaptation de l'arrêté royal du 1er décembre 1998 portant fixation des règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission interdépartementale du Développement Durable.

La Loi du 5 mai 1997 dispose, en son article 16, que la CIDD se compose d'un représentant de chaque membre du gouvernement fédéral et d'un représentant du Bureau fédéral du Plan. Tel qu'il a déjà été précisé, en pratique - et entre autres sur la base de l'examen parlementaire du projet de loi qui deviendra plus tard la Loi du 5 mai 1997 - des hauts fonctionnaires ont été désignés comme représentants au sein de la CIDD. Dans l'avis du 6 novembre 2000 concernant "une évaluation de la Loi du 5 mai 1997 et son exécution pendant ces trois dernières années", (voir Rapport CIDD 2000, annexe 1) la CIDD avait signalé que cette application spécifique de la Loi mène à un statut ambigu des membres de la CIDD. En tant que fonctionnaires, ils pouvaient veiller à la continuité nécessaire à la préparation, la mise en œuvre et le suivi du Plan. De même, une forte stabilité dans la composition de la Commission constituait certainement un avantage important par rapport au processus d'apprentissage et au développement des capacités dans le cadre d'une politique de développement durable. Mais ces fonctionnaires n'avaient pas toujours des contacts suffisants avec le membre du gouvernement pour pouvoir effectivement parler en son nom, ce qui laisse à réfléchir quant à la base politique des propositions et actions de la CIDD.

Le 3 octobre 2003, le gouvernement a décidé de mettre un terme à cette ambiguïté. Il a maintenu la loi du 5 mai 1997 et donc la disposition prévoyant que "chaque membre du gouvernement fédéral désigne un représentant comme membre de la CIDD". Toutefois, il a ajouté un nouveau paragraphe à l'arrêté royal du 1er décembre 1998 portant fixation des règles générales relatives à l'organisation et au

fonctionnement de la Commission Interdépartementale du Développement Durable :

Art. 12 § 1. La Commission est assistée par un représentant de chaque service public fédéral et par un représentant de chaque service public fédéral de programmation.

Le représentant de chaque service public fédéral est désigné par le président du comité de direction de ce service public. Il fait partie de la cellule de développement durable du service public fédéral qu'il représente. Le représentant de chaque service public fédéral de programmation est désigné par le président de ce service public. Il fait partie de la cellule de développement durable du service public fédéral de programmation qu'il représente."

Dans sa note d'accompagnement, la ministre F. Van den Bossche précise que cette modification vise un triple objectif : premièrement, intégrer au fonctionnement et à la prise de décision de la CIDD les cellules DD de chaque administration, auxquelles l'accord gouvernemental fait référence ; deuxièmement, consolider le savoir-faire accumulé par les administrations au cours de ces dernières années en matière de développement durable et continuer à associer les administrations aux activités de la CIDD, et enfin, accroître la portée des avant-projets de Plan de développement durable.

Les représentants des membres du gouvernement fédéral sont nommés pour une période de quatre ans par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Leur mandat est renouvelable. Or, la Loi du 5 mai 1997 invite les gouvernements des Régions et des Communautés à désigner un représentant au sein de la CIDD et les différents gouvernements ont réagi positivement à cette invitation.

La relative lourdeur de la procédure de nomination des membres fédéraux s'est confirmée dans les faits en 2003. A la suite de décisions prises en Conseil des ministres à la fin 2002/au début 2003, quelques modifications ont eu lieu pendant les mois suivants en raison du départ à la retraite d'un membre et de l'évolution de la mission d'un autre. Ces modifications n'ont toutefois pas (encore) été soumises au Conseil des ministres. Pour l'une d'elles, le secrétariat de la CIDD dispose bien d'une décision du Conseil des ministres mais, à ce jour, cette décision n'a pas encore été officialisée par la publication d'un arrêté royal. Compte tenu de la décision prise par le Conseil des ministres du 3 octobre 2003, il est possible que le gouvernement prenne dorénavant plus d'initiative pour officialiser ces situations de fait et désigne d'emblée de nouveaux membres suivant cette nouvelle formule.

Dans l'attente de la publication d'un arrêté royal, les mandats des anciens membres continuent. Les attributions des ministres actuels ne correspondant pas toujours à celles de leurs prédécesseurs, on observe une disparité entre les membres du gouvernement et les représentants au sein de la CIDD, tant sur le plan du nombre que des compétences. Certains membres du gouvernement, dont la plupart des secrétaires d'Etat, ne sont actuellement pas représentés au sein de la CIDD alors que la Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique par exemple est représentée à la fin 2003 par 4 personnes.

Comme les années précédentes, le rapport d'activité annuel de la CIDD contient un aperçu de la composition de la Commission. Au 31 décembre 2003, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus, il n'agissait pas d'un tâche aisée. Il a été choisi de présenter la situation de fait. Tous les membres ayant été désignés

par le gouvernement précédent, il est fait référence, pour certains membres, aux compétences de l'ancien membre du gouvernement qui a désigné le membre de la CIDD concerné. Tel qu'il a été précisé ci-avant, ces compétences ne correspondent pas toujours aux attributions de compétences des membres du gouvernement actuel. Pour être complet, les noms des suppléants (cf. article 2 de l'AR du 1er décembre 1998 fixant les règles générales de l'organisation et du fonctionnement de la CIDD) sont ajoutés. La durée spécifique du mandat est précisée pour les membres dont le mandat est attribué par un autre arrêté royal que celui du 22 octobre 2001 après la venue à terme des premiers mandats 1997 - 2001. Lorsqu'un membre est effectivement remplacé par une personne dont l'arrêté de nomination fait défaut, ce membre de fait est mentionné, mais suivi également du nom du membre nommé officiellement. Pour les représentants des gouvernements régionaux et communautaires, il est fait référence à la date à laquelle ils ont été mandatés par leur gouvernement.

Président :

Madame F. VAN DEN BOSSCHE, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la consommation et du Développement durable, ou en son absence :

Monsieur F. SONCK, directeur général de l'administration de l'Energie au sein du service public fédéral de l'Economie, PME, Classes moyennes et Energie, représentant de la Ministre de l'Energie (avant représentant du Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable) (suppléante : madame L. Meuleman).

Vice-président(e)s :

Madame N. HENRY, conseillère scientifique, Service public fédéral Politique scientifique, représentante de la Ministre de la Politique scientifique (suppléant : monsieur F. Monteney).

Madame R. VANDEPUTTE (4), chef de service, direction générale de la Coopération internationale, service public fédéral des Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, représentante du secrétaire d'Etat à la Coopération au développement (suppléant : monsieur B. Lemaire).

Monsieur R. MOREAU, directeur général, service public fédéral de la Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, représentant de la Ministre de l'Environnement, de la Protection de la consommation et du Développement durable (suppléante : madame A-F. Woestyn). Membre officiel : monsieur M. De Win (1).

Secrétaire :

Monsieur J. VERSCHOOTEN, commissaire adjoint, Bureau fédéral du Plan.

Membres/représentants des autres membres du gouvernement fédéral :

Madame F. AUDAG-DECHAMPS (1), directrice générale, Coordination et Intégration de la Politique, Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre, représentante du Premier ministre.

Monsieur L. DE LEEBEECK (2), conseiller, direction générale de la Législation civile et des Cultes, Service public fédéral Justice, représentant du ministre de la Justice.

Monsieur CH. VANDEN BILCKE (1), secrétaire du groupe de coordination UN-CSD, service public fédéral des Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, représentant du ministre des Affaires étrangères (suppléant : monsieur X. Leblanc). Membre officiel : monsieur G. Sleeuwagen (1).

Monsieur O. RYCKMANS, conseiller, service public fédéral du Budget et Contrôle de la Gestion, représentant du ministre du Budget.

Monsieur J. DE BEENHOUWER, premier conseiller, service public fédéral Intérieur, représentant du ministre de l'Intérieur.

Madame N. DERY (1), conseillère générale, service public fédéral de l'Emploi, Travail et Concertation sociale, représentante de la ministre de l'Emploi et des Pensions.

Monsieur J. THEETAERT (5), lieutenant-colonel, Chef de la division Environnement, département d'Etat-major Bien-être, représentant du ministre de la Défense (suppléant : monsieur P. Henrottin).

Monsieur J. BAVEYE (1), conseiller général, service public fédéral Finances, représentant du ministre des Finances (suppléant : monsieur E. Deloddere).

Monsieur P-P. HERMOYE (6), Ingénieur principal - Chef de service, Régie des Bâtiments, représentant du ministre des Finances (avant représentant du Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques).

Monsieur R. MATHIEU, conseiller, service public fédéral de la Sécurité sociale, représentant du ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (suppléante : madame M. Rabau). Membre officiel : madame D. De Brucq.

Monsieur M. ROMAN (7), conseiller général, service public fédéral Mobilité et Transports, représentant du ministre de la Mobilité (suppléant : monsieur M-I. Noti).

Monsieur P. DROGART, conseiller, service public fédéral du Personnel et Organisation, représentant de la ministre de la Fonction publique.

Monsieur E. MARECHAL (1), premier secrétaire d'ambassade, service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, représentant de la ministre du Commerce extérieur. Membre officiel : monsieur H. Timbremont.

Experts désignés par le gouvernement fédéral :

Monsieur E. BAUDHUIN (1), conseiller adjoint, service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, représentant du ministre de l'Economie.

Monsieur H. HERNALSTEEN, Ingénieur, ex-ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture (depuis 1.10.2002 : ministère de la Communauté flamande).

Monsieur D. VANDER BEKE, conseiller adjoint, service public fédéral de l'Intégration sociale, de la Lutte contre la pauvreté et de l'Economie sociale, représentant du ministre de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale (décision du Conseil des ministres du 28/02/2003).

Représentants des gouvernements régionaux et communautaires :

Monsieur L. BAS, adjoint au directeur de l'administration Milieu-, Natuur-, Land- en Waterbeheer, ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, représentant du gouvernement flamand (6/9/2002).

Monsieur J. COCKX, ingénieur à l'administration Milieu-, Natuur-, Land- en Waterbeheer, ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, représentant du gouvernement flamand (suppléante : I. Dries) (6/9/2002).

Monsieur R. DAELE, directeur de l'Agence DD à Eupen, représentant du gouvernement de la Communauté germanophone (21/11/2002).

Madame F. ONCLINCX, Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, représentante du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, (suppléante : J. de Villers) (13/5/2002).

Madame M. PETITJEAN, attachée, direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, représentante du gouvernement de la Région wallonne.

Monsieur L. RAWART, conseiller, cabinet du Ministre-président du gouvernement de la Communauté française, représentant du gouvernement de la Communauté française (4/3/2002) (suppléante : madame A. De Wiest).

Experts invités à la demande de la CIDD :

Madame N. GOUZEE, première chargée de mission et coordinatrice de la Task Force Développement durable (TFDD) du Bureau fédéral du Plan.

Monsieur H. DE BEER : président du Service public fédéral de programmation Développement durable (à partir du 17.12.2002).

Secrétariat :

Madame J. PICHEL (depuis le 14.05.2001) ;

Monsieur J. REYNAERS (depuis le 1.01.2002 jusqu'au 31.12.2003) ;

Monsieur PH. TULKENS (depuis le 1.07.2002 jusqu'au 28.02.2003) ;

Madame M-A. DEUXANT (depuis le 1.03.2003 jusqu'au 31.12.2003) ;

Monsieur J. VERSTEVEN (depuis le 16.10.2002) ;

Monsieur C. VAN DE WALLE (depuis le 1.12.2002).

- (1) mandat 1999-2003 (AR 25.11.1999),
- (2) mandat 2000-2004 (AR 14.03.2000),
- (3) mandat 2000-2004, (AR 24.06.2000),
- (4) mandat 2000-2004 (AR 07.11.2000),
- (5) mandat 2002-2006 (AR 29.11.2002),
- (6) mandat 2003-2007 (AR 31.01.2003),
- (7) mandat 2003-2007 (AR 14.02.2003).

1.3. SECRÉTARIAT

En 2001, le BFP s'est vu octroyer une hausse structurelle de son budget qui a permis d'engager deux collaborateurs scientifiques pour le secrétariat de la CIDD. C'est sur cette base que Mme J. Pichel et M. J. Reynaers ont été recrutés.

Le 15 mai 2002, un accord a été conclu entre l'Etat (représenté par le secrétaire d'Etat O. Deleuze) et le BFP prévoyant, pour la période 2002-2003, la mise à disposition d'une enveloppe supplémentaire en vue de renforcer le secrétariat de la CIDD. Messieurs J. Versteven, C. Van de Walle et Ph. Tulkens ont ainsi pu être engagés en 2002. Le 1er mars 2003, M. Ph. Tulkens a rejoint la TFDD au sein du BFP. Il fut remplacé par Mme M-A. Deuxant au sein du secrétariat de la CIDD.

Dans l'intervalle, M. J. Reynaers a quitté le secrétariat de la CIDD le 1er janvier 2004 pour le service public fédéral des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement d'où il était détaché depuis deux ans. A la même date, Mme M-A. Deuxant a rejoint l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale. Le 23 décembre 2003, le BFP a signé une nouvelle convention avec l'Etat belge, représenté par Mme F. Van den Bossche, ministre de l'Environnement, de la Protection de la consommation et du Développement durable garantissant trois nouveaux emplois pour 2004 (et 2005).

1.4. RYTHME DES RÉUNIONS ET PRÉSENCES

En 2003, la CIDD a organisé neuf réunions (les 28 janvier, 17 février, 17 mars, 2 avril, 19 mai, 7 juillet, 8 septembre, 13 octobre et 16 décembre).

Le bureau de la CIDD s'est réuni huit fois en 2003, dans sa forme étendue ou non, comme groupe directeur de la préparation de l'avant-projet de Plan fédéral (les 21 janvier, 3 février, 28 février, 12 mars, 31 mars, 8 avril, 2 septembre, 24 septembre).

Des groupes de travail (6 groupes de travail thématiques et un comité de rédaction) ont été créés en avril 2003 et se sont réunis d'avril à octobre. Tous les membres de la CIDD ont été invités à participer aux groupes et avaient la possibilité de se faire accompagner ou remplacer par des collègues de leur service public.

TABLEAU 1 - - Présences des membres lors des réunions plénières ^{ab}

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
F. Sonck	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. De Win/ R. Moreau	V	-	X	X	X	X	X	X	X
N. Henry	X	X	X	X	X	X	X	X	X
R. Van De Putte	X	X	X	X	X	X	X	X	X
J. Verschooten	X	X	X	X	X	X	X	X	X
F. Audag-Dechamps	X	V	X	X	X	X	X	X	X
J. Baveye	X	X	X	X	X	X	X	X	X
J. De Beenhouwer	X	X	V	X	V	-	X	V	V
D. De Brucq/ R. Mathieu	X	X		X	-	V	X	X	V
N. Dery	V	V	-	-	X	X	X	X	X
L. De Leebeeck	V	X	X	X	X	X	X	X	X
P. Drogart	X	X	V	X	X	X	X	X	V
P-P. Hermoye	X	X	V	X	X	X	V	X	X
O. Ryckmans	-	X	X	X	-	V	X	-	-
G. Sleeuwagen/ Ch. Vanden Bilcke	-	X	X	X	X	X	X	V	X
M. Roman	X	V	X	X	X	X	X	X	X
E. Marechal	-	-	-	-	-	-	-	-	-
J. Theetaert	X	X	X	X	X	X	X	V	X
E. Baudhuin,	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H. Hernalsteen	V	V	V	X	-	V	V	V	V
D. Vander Beke			V	X	X	V	X	-	-
Région de Bruxelles-Capitale	X	V	V	V	X	-	-	-	-
Région wallonne	X	V	V	V	-	V	V	V	V
Communauté française	-	-	-	-	-	-	X	X	-
Communauté germanophone	X	X	X	V	V	V	V	X	V
Communauté flamande	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Région flamande	X	X	X	V	X	X	X	X	X

a : le membre ou son suppléant

b : x : présent ; v : excusé ; - : absent sans notification.

2. Activités 2003

En 2003, les travaux de la CIDD ont principalement été axés sur l'élaboration de l'avant-projet de *Plan fédéral de développement durable 2004-2008*. Compte tenu de l'attention et du temps consacrés à cette entreprise, les autres activités ont été reléguées au second plan.

2.1. LA PRÉPARATION DE L'AVANT-PROJET DE PLAN 2004-2008

Comme il a déjà été mentionné dans le rapport de la CIDD de 2002, la CIDD a entamé dès la fin 2002 les premières discussions en vue de la préparation de l'avant-projet du deuxième plan fédéral. En effet, le deuxième plan fédéral devait être approuvé par le gouvernement le 18 juin 2004, soit trois mois avant l'arrivée à l'échéance du premier plan.

Eu égard à la période de consultation fixée dans la loi (90 jours), au traitement des réactions reçues (60 jours) et au temps nécessaire au gouvernement pour examiner et approuver le projet de plan (50 jours), celui-ci devait concrètement lui être soumis le 1er mai 2004 et la consultation sur l'avant-projet de plan aurait dû commencer 5 mois plus tôt, c'est-à-dire le 1er décembre 2003. Vu la nécessité de disposer d'un texte lisible dans les trois langues nationales, la CIDD s'est basée sur un calendrier prévoyant l'approbation du contenu de l'avant-projet par la CIDD à la mi-septembre 2003. Le 3 octobre 2003, le Conseil des ministres a cependant décidé de prolonger de 3 mois la durée de validité du premier plan fédéral. Cet arrêté a été publié au Moniteur belge du 4 décembre 2003, trop tard pour permettre à la CIDD de revoir le calendrier de ses travaux en 2003. Le délai ainsi obtenu a surtout permis à la ministre et à ses services de prendre connaissance de l'avant-projet de Plan, d'y réagir et d'organiser une concertation préalable avec les services des autres membres du gouvernement fédéral.

Avant d'entamer les véritables travaux sur l'avant-projet, la CIDD a consacré plusieurs réunions à la définition du cadre dans lequel ces travaux seraient menés.

Fin 2002, le nombre d'effectifs disponibles au sein des différents organes concernés par les activités de la CIDD était peu clair. (1) La Task Force Développement durable du Bureau fédéral du Plan, ci-après dénommée TFDD, finalisait son deuxième *Rapport fédéral sur le développement durable* et a proposé, compte tenu des grands besoins en matière de sensibilisation autour du développement durable, de prêter l'attention nécessaire à la valorisation de celui-ci au cours du printemps 2003. (2) Tel que mentionné ci-avant, le Bureau fédéral du Plan a conclu, en mai 2002, un accord avec le secrétaire d'Etat au Développement durable prévoyant la possibilité d'engager trois collaborateurs supplémentaires. Toutefois, un avenant rabaissant ces moyens a dû être négocié dès septembre 2002 pour des raisons budgétaires, ce qui n'a pas facilité les recrutements. (3) Fin 2002, le Service public de programmation Développement durable (SPP DD) a été institué. L'arrêté de création ayant stipulé que ce nouvel intervenant ne porterait pas préjudice aux tâches et responsabilités prévues par la loi du 5 mai 1997, la CIDD accueillit favorablement une offre de collaboration de la part du SPP DD.

Tous ces facteurs ont étayé la méthode de travail qui prévoit logiquement d'organiser, dans un premier temps, une discussion sur le contenu et d'examiner ensuite la façon de réaliser ces missions en fonction des effectifs disponibles.

2.1.1. Le contenu

Au cours de cinq réunions successives, organisées entre décembre 2002 et avril 2003, la CIDD s'est penchée sur un certain nombre de questions générales relatives au contenu de l'avant-projet du deuxième plan. Ces réunions ont débouché sur l'élaboration de deux documents de base qui ont servi de fil conducteur lors de la rédaction de l'avant-projet de plan :

- les orientations pour le contenu (de l'avant-projet) du deuxième Plan fédéral de développement durable, adoptées le 17 février 2003 par la CIDD (voir annexe 4) et,
- le projet de structure (de l'avant-projet) du deuxième Plan fédéral de développement durable préparé par la Task Force Développement Durable et adopté le 2 avril 2003 par la CIDD (voir annexe 5) tout en laissant quelques questions ouvertes.

Ces documents apportaient une réponse, entre autres, aux questions suivantes :

- Quel est le rapport entre le premier et le deuxième plan ?
- Comment le plan s'inscrit-il dans le contexte international ?
- Quel est le rapport entre un plan général de développement durable et les plans sectoriels existants ou annoncés ?
- Comment faut-il envisager les compétences des Régions et des Communautés?
- Optons-nous pour un Plan fédéral de développement durable complet ou pour un plan plus orienté abordant un nombre limité de sujets ?
- Comment situer l'analyse et les actions au sein du plan ?
- Comment tenir compte des exigences en matière de lisibilité ?

Pour ce qui est du rapport entre les deux plans consécutifs, il importe de tenir compte du fait que l'arrêté royal du 19 septembre 2000 promulguant le premier plan détermine une durée de validité précise pour ce plan, à savoir du 19 septembre 2000 au 18 septembre 2004. La question qui se posait était de savoir que faire des actions du premier plan qui ne seraient pas totalement mises en oeuvre au 18 septembre 2004. A cet égard, l'emploi du conditionnel est important car au moment où la CIDD a mené cette discussion, c'est-à-dire fin 2002 - début 2003, soit au début des travaux relatifs au deuxième plan, nous avons à peine dépassé la moitié de la période de mise en oeuvre du premier plan. De plus, le premier plan comportait un grand nombre de directives/actions générales qui devaient clairement rester un sujet d'attention permanent et qui ne pouvaient pas perdre de leur importance après le 18 septembre 2004. Citons par exemple l'importance de stimuler la multidisciplinarité dans la recherche scientifique et la nécessité d'organiser une concertation permanente dans le but de rendre cohérente la position de la Belgique au sein des différentes organisations internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du Commerce, l'Organisation internationale du Travail, la Commission de développement durable des Nations Unies, etc.

La CIDD a décidé de considérer le premier plan comme un cadre général dont la mise en oeuvre devait rester un point d'attention, même après le 18 septembre 2004. Ce point de vue s'est d'ailleurs vu confirmé dans la déclaration gouverne-

mentale de juin 2003 : "la prochaine législature sera mise à profit pour assurer la mise en œuvre du Plan fédéral de développement durable 2000-2004". Ce faisant, le gouvernement considère implicitement que le 18 septembre 2004 n'est pas la date d'échéance du premier plan.

Par ailleurs, la CIDD était convaincue que le deuxième plan devait être plus précis comportant des priorités claires grâce à un nombre plus restreint de thèmes et d'actions à réaliser durant la période 2004-2008. Il a donc été considéré qu'inclure dans le second plan toutes les mesures générales encore à réaliser ou en voie d'exécution du premier plan ferait gravement obstacle à la sélectivité préconisée.

Dans l'intervalle, les plans sectoriels traitant de sous-aspects de la politique de développement durable et résultant ou non de la concertation entre les Régions et les Communautés se sont multipliés : le Plan National Climat, le Plan Fédéral Ozone, le Plan National d'Action Environnement-Santé (NEHAP), un projet de plan de politique intégrée de produits, un projet de Plan National de mobilité, le Plan d'action national d'Inclusion sociale, etc. Certains de ces plans ont d'ailleurs été demandés ou prévus dans le premier Plan.

La CIDD a souligné le 'caractère meta' d'un Plan de développement durable. Si un tel Plan ne doit pas intégrer tous ces plans, il doit néanmoins les relier, les suivre et les soutenir. Néanmoins, il va sans dire que lorsqu'un thème d'un plan sectoriel coïncide avec une des priorités du deuxième plan fédéral, ce plan ou projet de plan ne doit à aucune condition être amendé.

S'agissant des compétences des Régions et des Communautés, la CIDD part d'un autre point de vue que celui adopté en 2000 qui consistait à ne pas traiter ces matières. Ceci n'a d'ailleurs pas vraiment fonctionné dans la pratique, étant donné que les Régions et les Communautés disposent de compétences étroitement liées au développement durable.

La CIDD a aussi décidé de tenir compte de la décision prise lors du Sommet mondial de Johannesburg qui invite tous les pays à élaborer une Stratégie nationale de développement durable à l'horizon de 2005. De plus, la CIDD a jugé judicieux de valoriser la coopération qui s'est développée en son sein avec (certains) des représentants des gouvernements régionaux et communautaires. Il a été décidé de faire mention, dans la partie introductive aux différents thèmes et si possible aussi au niveau des actions, des compétences régionales et communautaires en la matière et de signaler les initiatives politiques régionales et communautaires (les plus) importantes prises ou envisagées.

Il a également été question de savoir si un Plan fédéral de développement durable devait comprendre uniquement/essentiellement des actions et s'il pouvait renvoyer pour les analyses aux rapports fédéraux du Bureau fédéral du Plan. La Loi du 5 mai 1997 entend clairement introduire un cycle et conférer un rôle spécifique aux différents documents qui y sont mentionnés. Puisque les rapports fédéraux comportent une description, une analyse et une évaluation de la situation actuelle en matière de développement durable, de la politique fédérale de développement durable et une prospective pertinente, certains membres de la CIDD jugeaient qu'il n'était pas nécessaire de développer (un certain nombre de) ces éléments dans le plan fédéral. La CIDD pourrait ainsi axer au maximum ce plan - qui doit constituer un document relativement concis et accessible - sur les différentes actions à entreprendre par les pouvoirs publics. Mais comme l'avant-projet atteindra certainement des citoyens - entre autres dans le cadre de la con-

sultation prévue par la loi - n'ayant pas nécessairement eu connaissance des rapports fédéraux et qu'il est nécessaire de donner à ces personnes des éléments d'analyse du développement durable, la CIDD a décidé d'insérer dans le plan un bref cadre d'analyse générale. Ce cadre s'est entre autres inspiré en plusieurs endroits des notes synthétiques réalisées sur les rapports et mises à la disposition de la CIDD par la TFDD.

Finalement, il reste à répondre à la question relative aux thèmes à aborder. La CIDD a décidé de développer un nombre limité de thèmes et d'actions dans le deuxième plan pour dégager un nombre précis de priorités. Différentes options ont été envisagées pour la sélection des thèmes : la Stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable adoptée par le Conseil européen de Göteborg (2000), les conclusions du Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg (2002) et le deuxième Rapport fédéral sur le développement durable (2002).

En fin de compte, la CIDD a choisi de se fonder sur la Stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable sans cependant considérer cette stratégie comme un carcan. Ce choix a été motivé par le fait que le gouvernement belge a souscrit à la stratégie européenne, ce qui procure à l'avant-projet de plan une base politique.

De plus, la stratégie européenne s'inscrit bien dans la situation de la Belgique et répond au caractère sélectif et dirige vers l'action que la CIDD défend pour l'avant-projet. La CIDD reconnaît que la stratégie européenne, telle que définie à Göteborg, est encore en pleine évolution et ne contient pas de dimension externe intégrée. C'est pourquoi elle doit être complétée par des éléments émanant du Sommet mondial de Johannesburg, des rapports fédéraux et d'autres documents.

Tous ces éléments ont résultés dans le document 'Orientations pour le contenu du deuxième plan fédéral de développement durable', adopté le 17 février 2003 par la CIDD (voir annexe 4). Sur base de ces orientations, la Task Force Développement durable du Bureau fédéral du Plan a formulé une proposition de structure d'avant-projet de plan, laquelle a été examinée le 17 mars par la CIDD. Sur base de cette discussion la CIDD a adopté le 2 avril une proposition adaptée de structure qui servira de directive pour les travaux des groupes de travail (voir annexe 5) tout en laissant ouverte la répartition de la matière thématique de l'avant-projet de plan entre les parties 2 et 3 du Plan.

L'objectif était d'élaborer un avant-projet de plan de quatre-vingts pages comportant quatre parties :

Partie 1 : Contexte de l'avant-projet de plan (9 pages ; 3x3)

- 1.1. Processus d'apprentissage politique fédérale DD
- 1.2. Gouvernance d'un développement durable local et mondial
- 1.3. La politique fédérale de développement durable

Partie 2 : Thèmes et actions (33 pages ; 3 + 6 x (2,5 + 5 x 0,5))

- 2.1. Justification du choix des thèmes et des actions (3 pages)
- 2.2. Description des 6 thèmes et de 5 actions par thème (30 pages) avec, pour chaque thème :
 - une analyse et la définition d'objectifs (2,5 pages)
 - une brève description de chaque action (5 x 0,5 page)

Partie 3 : Application de l'avant-projet de plan (32 pages - 30 x 1 + 2)

- 3.1. Description, mise en œuvre et impact de chaque action (1 page par action) avec description (0,25 page), mise en œuvre (0,25 page) et impact (0,5 page)
- 3.2. Un tableau de synthèse (2 pages)

Partie 4 : Monitoring (8 pages)

Le 2 avril, la CIDD a aussi prévu que ce projet de structure pourrait faire l'objet d'une nouvelle discussion et d'une éventuelle adaptation en fonction de l'avancement de la rédaction du texte sur base des travaux dans les différents groupes de travail.

2.1.2. Qui et comment ?

Au cours des trois réunions successives qui ont eu lieu de février à avril, la CIDD s'est penchée sur les aspects organisationnels de la préparation de l'avant-projet de deuxième plan fédéral, l'organisation de la consultation et son traitement pour réaliser le projet de plan. A cet égard, deux éléments importants méritent d'être mentionnés. D'une part, la CIDD a convenu qu'elle s'efforcera d'associer au maximum les différentes administrations à l'élaboration de l'avant-projet de plan. Ce faisant, les administrations se sentiraient davantage concernées ou "copropriétaires du projet" ("ownership"), ce qui dans une phase ultérieure stimulerait la mise en œuvre du plan. En outre, elle a fait appel à l'expertise des représentants des Régions et des Communautés et d'organismes publics comme l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique et l'Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la mer du Nord. D'autre part, il est clairement apparu que la CIDD ne ferait pas uniquement appel à la TFDD pour la rédaction de l'avant-projet de plan, comme elle l'a fait en 1999-2000. Elle bénéficie en effet depuis lors de l'engagement de collaborateurs scientifiques auprès du secrétariat de la CIDD et du SPP DD. Un groupe directeur, composé des membres du bureau de la CIDD et d'une représentation de la TFDD et du SPP DD, a été chargé de la coordination de l'ensemble des travaux.

2.2. L'AVANT-PROJET DE PLAN FÉDÉRAL

2.2.1. Les groupes de travail

Afin d'organiser la contribution des différents services et organismes publics à l'élaboration de l'avant-projet, il a été décidé de créer un groupe de travail thématique pour chacun des six thèmes de la stratégie européenne en faveur du développement durable. Tous les membres fédéraux de la CIDD ainsi que les représentants des gouvernements régionaux et communautaires ont été invités à désigner, pour chaque groupe de travail, des membres de leur administration et des institutions publiques y afférentes.

Chaque groupe de travail était présidé par un membre de la CIDD, membre du bureau ou non, et se faisait assister par un secrétariat composé d'un collaborateur du secrétariat de la CIDD et d'un fonctionnaire du SPP DD. Pour les deux parties transversales de l'avant-projet (la première et la dernière partie, consacrées respectivement au contexte et au monitoring), la TFDD a rédigé le texte et le groupe directeur précité a joué le rôle de groupe de travail et de relecteur.

Le secrétariat de la CIDD (Jo Versteven et Cédric Van de Walle) s'est chargé de la rédaction des parties thématiques de l'avant-projet et (Joëlle Pichel) de la transmission interne des informations entre les différents groupes de travail par le biais du réseau CIRCA. Un comité de rédaction a été créé, il était composé des membres du groupe directeur susmentionné et de tous les présidents et secrétaires des différents groupes de travail. Ce comité de rédaction a veillé au respect des exigences formelles précisées dans la note de structure adoptée par la CIDD.

Au cours de la réunion du 17 février, la CIDD a marqué son accord sur la proposition du bureau de la CIDD visant à désigner des 'éclaireurs' en vue de préparer les travaux des six groupes de travail thématiques. Sur base de leur connaissance des différents domaines, ces éclaireurs ont présenté le 17 mars une première introduction aux différents thèmes :

Leurs notes exploratoires abordaient trois questions fondamentales :

1. Comment l'Union européenne traite-t-elle ce thème dans le cadre des décisions de Göteborg et de Johannesburg ?
2. Quelles sont à cet égard les réalisations en Belgique aux différents niveaux politiques et quelles sont les réalisations en voie de préparation ?
3. Quelles approches pouvons-nous envisager pour ce thème au sein du deuxième Plan fédéral de développement durable ?

Les personnes suivantes se sont déclarées disposées à jouer un rôle d'éclaireur :

- thème pauvreté et exclusion sociale : madame M. Rabau du SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Economie sociale ;
- thème santé publique : monsieur P. Biot du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ;
- thème vieillissement : monsieur R. Mathieu du SPF Sécurité sociale ;
- thème ressources naturelles : monsieur J. Versteven du secrétariat CIDD en collaboration avec monsieur J. Schoofs du SPP DD ;
- thème transport durable : monsieur M-I. Noti du SPF Mobilité et Transports ;
- thème changement climatique : monsieur P. Wittoeck du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

La présentation et l'examen des notes exploratoires ont eu lieu au cours de la réunion du 2 avril, date à laquelle les différents groupes de travail ont entamé leurs travaux.

Les sept groupes de travail étaient les suivants :

- le groupe de travail 'Impact du vieillissement' avec comme président : monsieur P. Drogart et comme secrétaires S. Vaneycken (SPP DD) et J. Verschooten (secrétariat CIDD) ;
- le groupe de travail 'Systèmes de transport' avec comme président monsieur J. Baveye et comme secrétaires N. Van Ackere (SPP DD) et C. Van de Walle (secrétariat CIDD) ;

- le groupe de travail 'Pauvreté et exclusion sociale' avec comme co-présidentes mesdames R. Vandeputte et M. Rabau et comme secrétaires S. Verstraeten (SPP DD) et J. Reynaers (secrétariat CIDD) ;
- le groupe de travail 'Ressources naturelles' avec comme président R. Moreau et comme secrétaires J. Schoofs (SPP DD) et J. Versteven (secrétariat CIDD) ;
- le groupe de travail 'Santé publique' avec comme présidente madame N. Henry et comme secrétaires mesdames S. Sokolowski (SPP DD) et J. Pichel (secrétariat CIDD) ;
- le groupe de travail 'Changement climatique' avec comme président monsieur F. Sonck et comme secrétaires monsieur K. Henrix (SPP DD) et madame M.-A. Deuxant (secrétariat CIDD) ;
- la TFDD sous la direction de madame N. Gouzée, assistée par le groupe directeur qui a rédigé les parties 1 et 4 de l'avant-projet.

La composition de ces différents groupes de travail est décrite à l'annexe 6. Le nombre de membres a varié de 13 à 28. Les groupes de travail se sont réunis à partir du 15 avril et ont soumis une première proposition de texte le 6 juin 2003.

Le(s) président(s) ont défini, en concertation avec le(ur) groupe, la méthode de travail à suivre. Les groupes de travail se sont réunis au minimum trois fois en séance plénière et ont également créé des sous-groupes ou organisé des contacts bilatéraux entre le secrétariat et le(s) service(s) public(s) concerné(s) par les actions retenues.

Au cours des réunions plénières, les groupes de travail se sont d'abord penchés sur le cadre global (analyse, problématique, objectifs, etc.). Ensuite, ils ont dressé un inventaire des actions à entreprendre et ont défini les priorités. En général, les actions retenues ont été élaborées dans le cadre de petits groupes. Finalement, le groupe de travail plénier a été consulté sur la proposition de texte qui a été préparée selon cette méthode par le secrétariat.

2.2.2. La finalisation plénaire

Une première version globale de l'avant-projet de plan (en néerlandais et en français) a été transmise début juillet à l'ensemble des membres de la CIDD. Elle a été présentée et examinée lors de la réunion de la CIDD du 7 juillet. Entre-temps, le comité de rédaction avait précisé ses options relatives à la proposition de structure, adoptée le 2 avril. La proposition initiale avait laissé des options ouvertes pour éviter les nombreuses répétitions au niveau de la présentation des différentes actions, comme prévu initialement dans les parties 2 et 3 et pour éviter de relier des actions à un seul thème. Le comité de rédaction a finalement opté pour une structure qui introduisait les six thèmes dans la deuxième partie de la première version (2,5 pages par thème) et regroupait en bloc les 30 actions à la suite l'une de l'autre dans la troisième partie (maximum 2 pages par action).

Lors de cette première discussion, les faiblesses suivantes ont été pointées : le caractère vague de certaines parties du texte, les déséquilibres à l'intérieur du texte, l'approche de la répartition des compétences ainsi que l'absence d'une dimension internationale et de liens avec l'accord gouvernemental, qui ne fut certes conclu que quelques jours auparavant.

Sur base de cette première version la CIDD a organisé une session d'amendement (du 11 juillet au 2 août) au cours de laquelle tous les membres de la CIDD ont pu transmettre au secrétariat de la CIDD leurs remarques écrites et propositions d'amendement. Dans un même temps, la CIDD a sollicité l'avis de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale (Bureau de Conseil en Lisibilité) sur la lisibilité du texte. La mission s'est avérée complexe compte tenu de la technicité de certaines parties de texte. Le secrétariat de la CIDD a regroupé les remarques et propositions reçues par partie de texte et les a transmises au président et secrétaires des différents groupes de travail ainsi qu'à la TFDD. Ceux-ci ont organisé, via les groupes de travail ou non, le traitement de ces réactions et, dans plusieurs cas, il a été répondu aux observations formulées. Ils ont ensuite compilé, pour le 25 août, une deuxième version de l'avant-projet en français et en néerlandais.

Le 8 septembre, la CIDD a examiné la nouvelle version de l'avant-projet. A l'issue de la réunion, le secrétariat de la CIDD a reçu pour mission de finaliser le texte pour le 29 septembre et de le faire traduire de manière à disposer des documents complets en français et en néerlandais.

Cette troisième version a de nouveau été examinée le 13 octobre au sein de la CIDD et les dernières adaptations ont été approuvées. Le secrétariat a finalisé le texte en français et néerlandais le 24 octobre.

Lors de la réunion du 13 octobre, le président des services de la Ministre Van den Bossche a exposé, auprès des membres de la CIDD, les décisions prises le 3 octobre par le Conseil des ministres en ce qui concerne, d'une part, la composition de la CIDD et la procédure d'élaboration du plan, et d'autre part, le prolongement de la durée de validité du premier plan. Il expliqua que la Ministre souhaitait profiter du report du lancement de la consultation (du 1er décembre au 15 février 2004) pour améliorer la qualité du texte et des actions de l'avant-projet de Plan et renforcer le lien avec la déclaration gouvernementale en vue d'élargir l'assise politique de l'avant-projet de plan.

Le texte fut confié aux services de la Ministre Van den Bossche du 24 octobre au 11 décembre, ils organisèrent une concertation en présence d'experts et de représentants des autres membres fédéraux du gouvernement. Le 11 décembre, le secrétariat de la CIDD reçut une nouvelle version de l'avant-projet de plan dont la structure fut modifiée de sorte que tant les thèmes que les actions sont dorénavant regroupés dans la troisième partie.

Le 16 décembre, la CIDD examina, en présence de la Ministre, le texte transmis et les membres fédéraux présents de la CIDD l'approuvèrent à l'unanimité.

2.3. LA PRÉPARATION DU PROJET DE PLAN

2.3.1. La consultation

Le 8 janvier 2003, la CIDD a reçu une lettre du secrétaire d'Etat O. Deleuze annonçant que l'arrêté royal fixant les règles générales pour la consultation de la population sur l'avant-projet de plan fédéral de développement durable sera encore pris avant les élections et qu'il mettra à disposition les crédits nécessaires à l'organisation de cette consultation. Dans cette même lettre, le secrétaire d'Etat annonce également qu'il confiera, sur la base de cet arrêté, l'organisation de cette

enquête publique au SPP DD'. Lors de la réunion du bureau du 3 février, les membres du bureau et les représentants du SPP DD ont cependant exprimé le souhait de se concerter sur l'organisation de la consultation et d'organiser une collaboration flexible. Ainsi, le SPP DD formulera des propositions concrètes relatives à la consultation qui seront examinées lors des réunions plénières de la CIDD. Le groupe directeur, dont la mission est de coordonner la préparation de l'avant-projet de plan, jouera un rôle analogue pour la mise en œuvre de la consultation.

Lors de sa réunion du 17 mars 2003, la CIDD s'est penchée sur un certain nombre de propositions concrètes du SPP DD, lesquelles ont alimenté le symposium "Participation et politique de développement durable : comment rendre les consultations publiques plus efficaces ?", organisé le 25 mars 2003 par le CFDD et les SSTC en collaboration avec la CIDD et le SPP DD. Ces propositions ont été élaborées au cours des semaines suivantes et ont été discutées lors de la réunion de la CIDD du 19 mai.

Quelles sont les lignes de force en matière de consultation qui ont été identifiées par la CIDD en concertation avec le SPP DD?

La CIDD souligne que l'objet principal de cette consultation est de faire connaître l'avant-projet de plan, ainsi que de permettre à la population de se prononcer à son sujet et de formuler des remarques. La commission accordera une attention particulière aux observations relatives aux objectifs et mesures repris dans l'avant-projet. Un autre objectif de la consultation est la sensibilisation, mais celle-ci ne doit pas se limiter à la période de consultation. Toujours dans le cadre de la consultation concernant l'avant-projet du deuxième plan, la CIDD juge opportun que le SPP DD prête une attention particulière aux jeunes (16 jusqu'à 18 ans) et aux personnes exclues. La CIDD reconnaît qu'il importe d'atteindre un maximum de personnes et d'organisations dans le cadre de la consultation, mais elle ne souhaite pas mettre en avant des objectifs quantitatifs. Elle souligne l'importance de réactions de qualité, concrètes et motivées.

La CIDD met également l'accent sur la lisibilité du texte, sa présentation attrayante et sa facilité de consultation via Internet. L'avant-projet et le formulaire de réaction doivent être rédigés de manière à faciliter le traitement d'éventuelles réactions.

Dans le cadre de la publication de l'avant-projet de plan et de la consultation des citoyens, les canaux traditionnels seront utilisés : annonces avec bon de commande dans des journaux et des périodiques, communications gouvernementales à la radio, conférences de presse, affiches dans les maisons communales, les bibliothèques et autres locaux où l'avant-projet peut être consulté, des conférences pour le grand public dans chaque province. Des actions spécifiques sont prévues pour les organisations de la société civile en vue de la formation d'intermédiaires ou d'animateurs qui présenteront l'avant-projet au sein de leur propre organisation et en vue de l'octroi de subventions à certains projets et publications dans le cadre de l'avant-projet de plan (voir annexe 8 : Arrêté royal du 11 décembre 2003 organisant l'octroi de subventions à des projets...).

Comme annoncé par le secrétaire d'Etat, l'arrêté royal du 2 avril 2003 (Moniteur belge du 11 avril 2003) confie la responsabilité de l'organisation de la consultation sur l'avant-projet de plan fédéral au SPP DD et porte la durée de la consultation de soixante à nonante jours (voir annexe 7). L'arrêté était toujours basé sur un calen-

drier suivant lequel la consultation est supposée commencer le 1er décembre 2003 et le deuxième plan serait adopté par le gouvernement avant le 19 juin 2004.

2.3.2. Traitement de la consultation/rédaction du projet de plan

Au cours de la réunion du 19 mai, la CIDD s'est penchée sur le mode de traitement des réactions reçues et sur la transformation de l'avant-projet en projet de plan. A cet égard, on s'est surtout basé sur l'expérience acquise avec le premier plan. Ainsi, pour le traitement des réactions, il s'est avéré utile de pouvoir faire appel aux personnes qui étaient également associées à la rédaction de l'avant-projet de plan. En effet, elles ont une bonne perception de la structure du document, elles ont participé aux discussions au niveau du contenu et, sur cette base, elles peuvent situer au mieux les remarques et adaptations éventuelles. Les lignes de force suivantes ont été retenues lors de cette discussion.

L'organisation de la consultation étant confiée au SPP DD en vertu de l'arrêté royal du 2 avril 2003 mentionné ci-dessus, le SPP DD se chargera de la réception de l'ensemble des réactions. Concrètement la recevabilité sera examinée : l'AR stipule que seules les réactions écrites avec mention de l'identité de l'auteur seront prises en considération (voir aussi annexe 9 : L'annonce de la consultation dans le *Moniteur belge* du 12 février 2004). Les réactions recevables seront ensuite numérotées et inscrites dans une banque de données. Les coordonnées de l'auteur seront également reprises dans cette banque de données, lorsque c'est possible. Le formulaire de réaction contient quelques questions sur le sexe, l'âge, l'activité professionnelle, etc. Ces données devraient permettre d'établir un profil global de l'auteur. Ensuite, l'auteur reçoit un avis de réception, ainsi que l'information nécessaire sur le déroulement ultérieur de la procédure.

Le SPP DD veillera ensuite à regrouper les remarques reçues par thème de l'avant-projet de plan. Dans cette phase, les réactions seront envoyées à un comité de lecture (SPP DD assisté par le secrétariat de la CIDD) qui les examinera attentivement. Si une réaction comporte des remarques sur plusieurs parties du texte, elle sera décomposée avec, à chaque fois, un renvoi au numéro d'inscription de la réaction globale de sorte qu'il soit facile de retrouver cette réaction. Dans cette phase, des lettres standardisées sont identifiées et rassemblées. Si nécessaire, le contenu de la remarque est éventuellement résumé. Les remarques envoyées par des associations et des organisations seront traitées de la même façon. Quant à ces remarques, l'identité de l'association ou de l'organisation sera conservée durant toute la procédure. Les remarques ainsi recueillies sont regroupées par partie du texte (paragraphe de l'avant-projet de plan) dans une base de données électronique.

Cette base de données électronique est ensuite transférée à la CIDD qui, en vertu de la loi du 5 mai 1997, est responsable de l'examen des avis émis et de la rédaction du projet de plan. Concrètement, la CIDD créera un groupe de rédaction au sein duquel plusieurs personnes examineront toutes les remarques reçues par partie de l'avant-projet de plan. Idéalement, il sera fait appel aux présidents et aux secrétaires des groupes de travail thématiques (principalement le secrétariat de la CIDD et le SPP DD) et à la TFDD pour le traitement des remarques sur les parties de l'avant-projet dont ils étaient responsables.

Le groupe directeur examinera les remarques et propositions générales concernant les nouveaux thèmes et actions qui ne correspondent pas à l'avant-projet.

Dans une première phase, ces remarques seront subdivisées en quatre catégories :

1. les remarques susceptibles d'être reprises dans l'avant-projet ;
2. les remarques qui se rapportent spécifiquement aux compétences régionales et communautaires, qui ne peuvent donc pas être reprises dans le plan fédéral ;
3. les remarques, dépassant le cadre d'un plan fédéral DD, qui abordent certaines problématiques spécifiques (p.ex. le commerce mondial équitable ou la politique des étrangers, ...) de façon très détaillée ;
4. les remarques difficiles à intégrer dans le projet, mais qui peuvent être examinées et suivies par la CIDD dans le cadre du deuxième plan fédéral (p.ex. suggestions utiles pour le programme de travail des cellules de développement durable dans les services publics, prévues dans l'accord gouvernemental).

Les remarques des catégories 2 et 3 seront transmises par l'entremise des membres de la CIDD, pour information, aux autorités concernées : pour la catégorie 2, les régions ou communautés ; pour la catégorie 3, les membres du gouvernement fédéral et les services publics compétents.

Sur la base des remarques de la première catégorie, les membres du groupe de rédaction formuleront des propositions d'amendement de l'avant-projet. Si la consultation propose des modifications divergentes pour une même partie du texte (p.ex. renforcer, atténuer ou supprimer), plusieurs propositions d'amendement pertinentes, correspondant à ces différents soucis parfois contradictoires, seront formulées. Tel que prévu dans la loi du 5 mai 1997, une attention spéciale sera prêtée au traitement des avis du Conseil fédéral du développement durable, des Chambres législatives et des gouvernements régionaux et communautaires.

Ensuite, la CIDD organisera des groupes de travail thématiques rassemblant tous les membres et experts de la CIDD. En vue de préparer les réunions des différents groupes de travail, tous les participants recevront un aperçu complet des remarques reçues pour la partie concernée du texte. Cela permet de contrôler complètement les travaux du groupe de rédaction.

Les groupes de travail s'exprimeront sur les différentes propositions d'amendement. Le critère le plus important à cet égard est la mesure dans laquelle les différentes propositions sont faisables et répondent aux principes de développement durable prévus dans le plan.

Enfin, l'assemblée plénière de la CIDD se penchera sur :

- les propositions d'amendement retenues par les groupes de travail ;
- les points sensibles signalés par les groupes de travail pour lesquels il était impossible d'obtenir un consensus.

Finalement, ceci doit résulter dans un nouveau texte, à savoir le projet de plan, qui sera soumis au gouvernement avant le 15 juillet.

Dans ce cadre, la CIDD prendra quelques initiatives pour informer les citoyens et les organisations participantes des résultats de leur apport. A cet effet, on se servira du site Internet de la CIDD (www.cidd.fgov.be) et de celui de la consultation (www.plan2004.be). Comme ce fut le cas pour le premier plan, le projet du

deuxième plan sera publié sur ces deux sites, avec la possibilité d'identifier les modifications apportées à l'avant-projet initial. La CIDD rédigera également un document de réflexion comportant, pour les différentes parties de l'avant-projet, une synthèse des remarques reçues et une motivation de la prise en compte de ces remarques.

Il n'est toutefois pas clair dans quelle mesure cette méthode, sur laquelle la CIDD a marqué son accord à la mi-2003, sera mise en pratique. En effet, l'arrêté royal du 8 décembre 2003 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1998 portant fixation des règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable (voir annexe 2) modifie non seulement la composition de la CIDD (voir 1.2 ci-avant), mais également la procédure à suivre lors de la rédaction d'un plan fédéral. Les nouveaux articles 26 § 2 et 28 § 3 de l'arrêté royal prévoient respectivement que, lors de la préparation de l'avant-projet de plan et lors du traitement de la consultation et de la rédaction du projet de plan, les membres de la CIDD "soumettent chaque mois à l'assemblée des représentants des ministres la version la plus récente de l'avant-projet de Plan fédéral" et que "cette assemblée donne ses remarques à la Commission dans un délai de dix jours ouvrables".

Cette formulation soulève tout de même quelques questions. Il n'apparaît pas encore clairement comment les membres de la CIDD qui, conformément à la loi du 5 mai 1997, sont eux-mêmes "des représentants des membres du gouvernement fédéral" doivent transmettre les propositions de texte à une autre assemblée de représentants des mêmes ministres. Il n'est pas évident non plus de savoir comment cette "consultation" mensuelle, avec un délai de réaction de dix jours ouvrables ou quatorze jours calendrier, pourra s'inscrire dans le cadre du traitement de la consultation et de la rédaction du projet de plan, pour lesquels la CIDD, en vertu de la loi du 5 mai 1997, ne dispose en total que de soixante jours (calendrier).

2.4. LE RAPPORT D'ACTIVITÉS 2002

Vu les nombreuses difficultés auxquelles le secrétariat de la CIDD a dû faire face dans le passé pour acquérir à temps les rapports annuels de tous les membres fédéraux de la CIDD comme prévu par la loi du 5 mai 1997, l'élaboration des rapports des membres pour 2002 a déjà été inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la CIDD du 25 novembre 2002.

Lors de cette réunion, il a été signalé que ces rapports annuels, qui sont publiés sur le site Internet de la CIDD et donc disponibles pour le grand public, sont les seuls documents sur la base desquels on peut se faire une idée sur le progrès enregistré lors de la mise en œuvre du Plan. Afin d'organiser ces informations d'une manière plus efficace, on a proposé à l'ensemble des membres d'insérer dans leur rapport un tableau qui présente un bref état des lieux pour les différentes actions dont ils sont (co)responsables. Pour sélectionner les actions qui doivent figurer dans ce tableau, on s'est basé sur la liste d'actions du premier Plan qui a été dressée par la CIDD en 2000 et qui identifie, pour chaque action, le(s) département(s) concerné(s).

Étant donné qu'entre-temps, plusieurs membres de la CIDD ont été remplacés et que les remplaçants n'avaient pas toujours accès aux dossiers de leurs prédécesseurs, le secrétariat de la CIDD a de nouveau transmis cette liste d'actions à

l'ensemble des membres. En vue de la préparation du deuxième plan fédéral, on a également insisté auprès des membres pour que ce tableau contienne également les actions réalisées en 2000 et 2001, ainsi que les actions pour lesquelles rien n'a encore été entrepris. Ensuite, le tableau serait complété d'un texte qui renvoie à des actions qui ont été réalisées entre-temps, mais qui n'étaient pas prévues dans le Plan ou d'une argumentation expliquant pourquoi certaines actions prévues dans le Plan n'ont pas été réalisées ou ont été réalisées sous une autre forme. On s'est mis d'accord pour que tous les membres fédéraux de la CIDD remplissent leur rapport de cette façon et le transmettent en néerlandais et en français au secrétariat avant le 28 février 2003. Finalement, un rapport global sur la gestion environnementale au sein des différentes administrations fédérales serait également inséré dans le rapport d'activités 2002.

Sur la base de ces décisions, le secrétariat de la CIDD a envoyé, début décembre, une proposition concrète de structure pour les rapports à l'ensemble des membres. Cette proposition prévoyait (1) une introduction, (2) la création d'un réseau interne et (3) la mise en oeuvre du Plan avec un tableau composé de 3 colonnes : une brève description de l'action, un renvoi au paragraphe du premier Plan et un état actuel de la situation. Cette proposition a été succinctement commentée lors de la réunion du 17 décembre et n'a suscité aucune question ou remarque particulière de la part des membres présents. Au cours des semaines suivantes, ces accords ont fait l'objet d'un rappel régulier.

Le secrétariat a cependant dû sonner le rappel lors de la réunion de la CIDD du 17 mars. En effet, à cette date, environ la moitié des rapports à transmettre faisait encore défaut dans au moins une langue. Au cours des années précédentes, il est encore arrivé que la date de publication prévue dans la loi, à savoir le 31 mars, était dépassée de quelques semaines en raison de l'envoi tardif de certains rapports. Toutefois, vu les élections fédérales à la mi-2003, le 8 avril était la date ultime pour faire parvenir les rapports aux membres de la chambre et aux sénateurs par le biais des canaux de distribution au sein du Parlement. Le 1er avril, le secrétariat a encore reçu le rapport du département Affaires étrangères et Commerce extérieur, après quoi les rapports ont été clôturés et préparés pour envoi dans les jours suivants.

Vu ces circonstances, le secrétariat était en 2002 de nouveau dans l'impossibilité de mettre sur pied une véritable coordination des différents rapports et d'en faire une synthèse. En outre, dans le fascicule, quelques rapports faisaient encore défaut. Le rapport du représentant du département de la Justice, qui fut cependant envoyé à temps, n'arrivait au secrétariat de la CIDD qu'après la date de publication. Le représentant du département Travail et Emploi n'a transmis son rapport que début juillet. Entre-temps, ces deux rapports ont été insérés dans la version du rapport 2002 qui peut être consultée sur le site Internet de la CIDD (www.cidd.fgov.be).

2.5. LES GROUPES DE TRAVAIL

En 2003, la plupart des groupes de travail de la CIDD ont arrêté leurs travaux en raison de la préparation de l'avant-projet de plan. Le groupe de travail "indicateurs" a constitué une exception importante puisque ce groupe a été créé en 2002 pour livrer un input important, non seulement pour le suivi du premier plan, mais également pour apporter des éléments utiles à la préparation de l'avant-projet de deuxième plan.

2.5.1. Le groupe de travail 'Indicateurs'

Tel que mentionné dans le rapport 2002, un groupe-pilote "indicateurs" a été créé au sein de la CIDD en janvier 2002. Ce groupe avait pour objectif de développer, en collaboration avec six départements-pilotes, une méthodologie pour l'identification des indicateurs de performance et de réponse. Il a bénéficié d'une aide substantielle sur le plan méthodologique de la part d'un expert de la TFDD ainsi que du soutien permanent d'un expert de la Plate-Forme Indicateurs pour un développement durable financé par le SPF Politique Scientifique. Le 17 décembre 2002, un rapport intermédiaire a été présenté et examiné. Le rapport final du projet-pilote, rédigé par les deux experts a été présenté par ceux-ci et discuté lors de la réunion du 19 mai 2003 de la CIDD.

Les conclusions soulignent les trois problèmes récurrents auxquels les différentes administrations ayant participé au projet-pilote, ont été confrontées : le manque de temps, la nécessité d'associer chaque fois plusieurs personnes au projet et la pénurie de données de base élémentaires. Sur la base de son expérience, le groupe de travail a formulé un guide de travail et une méthodologie en vue d'aborder ces problèmes. En outre, il est proposé de créer un groupe de travail permanent "indicateurs" qui poursuivra les travaux du groupe-pilote et pourra contribuer à la sensibilisation nécessaire des services publics fédéraux quant à l'utilisation d'indicateurs.

Etant donné que les différents groupes de travail thématiques ont entre-temps intensivement préparé l'avant-projet de deuxième plan, l'assemblée de la CIDD a pris acte de cette proposition sans y donner immédiatement une suite concrète.

Le rapport final du groupe de travail peut être consulté, uniquement en français, sur le site Internet de la CIDD dans la rubrique "Nos publications".

2.5.2. Un groupe de travail "Entreprises socialement responsables"

Au cours de la réunion du 19 mai 2003, la CIDD s'est vue adresser une demande visant la création d'un groupe de travail consacré aux "entreprises socialement responsables" (ESR). Au cours de cette réunion, monsieur Dieter Vander Beke, désigné par le Conseil des ministres du 28 février 2003 comme représentant du Ministre de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale au sein de la CIDD, a commenté une note qui avait déjà été envoyée à l'ensemble des membres.

La note établit entre autres que beaucoup d'initiatives en matière d'entreprises socialement responsables font l'objet d'une approche ad hoc mais par contre pâtissent d'un manque de concertation entre les différents départements et autres acteurs. La création d'un groupe de travail au sein de la CIDD peut répondre à la nécessité d'une structure claire et permanente. En outre, elle stimulerait la cohérence nécessaire avec le Plan fédéral de développement durable et permettrait également une approche plus structurelle de ce thème. Puisque tant les pouvoirs fédéraux que les représentants des pouvoirs régionaux sont représentés dans la CIDD, la création d'un groupe de travail ESR dans ce cadre offre aussi la possibilité de mettre en concordance les politiques régionales et fédérale en la matière. Il s'agit en effet d'une thématique qui concerne tant les compétences fédérales que régionales.

Dans une phase ultérieure, les entreprises, les syndicats, les ONG et le monde académique pourraient être associés à ce groupe de travail, éventuellement par le biais du Conseil fédéral du développement durable (CFDD).

Le 19 mai, l'assemblée de la CIDD a marqué son accord sur la proposition. La préparation de l'avant-projet de plan fédéral ayant mobilisé toute l'attention, la création du groupe de travail a été retardée. La proposition a été reprise comme action dans l'avant-projet de plan et sera rediscutée en 2004 après la finalisation des travaux de rédaction du deuxième plan.

2.6. LE SECRÉTARIAT DE LA CIDD

Comme il a déjà été précisé, le secrétariat de la CIDD a été renforcé à la fin 2002, trois collaborateurs scientifiques ont rejoint l'équipe. La nouvelle équipe a pu non seulement s'acquitter des travaux classiques de secrétariat (répondre au courrier, rédiger des invitations et procès-verbaux, rassembler de la documentation, etc.) mais aussi préparer les travaux d'élaboration de l'avant-projet de plan, assurer le secrétariat des différents groupes thématiques et se charger de la rédaction de l'avant-projet de plan (intégrer et harmoniser les textes des groupes de travail, organiser et vérifier les traductions, etc.).

2.6.1. Contact avec la nouvelle ministre

Au cours du second semestre 2003, une des priorités du secrétariat a été d'informer (les services de) la nouvelle ministre du Développement durable, madame F. Vanden Bossche. Dans le courant du mois d'août, le secrétariat a compilé des dossiers sur l'élaboration de l'avant-projet de Plan et son avancement, la composition de la Commission et le financement du secrétariat de la CIDD.

Au cours des mois qui ont suivi, la concertation a été régulière et un soutien a été assuré aux services de la ministre. Tel que susmentionné, la CIDD a reçu la visite de monsieur K. Reremoser, directeur du secrétariat de la ministre, au cours de deux réunions successives qui se sont tenues à la fin de l'année.

2.6.2. Le projet de recherche Participation

Tout comme mentionné dans le rapport d'activités 2002, le secrétariat de la CIDD a participé activement au comité d'accompagnement du projet de recherche sur "La participation du public aux processus de prise de décisions" organisé par le service public fédéral de programmation Politique scientifique dans le cadre du Plan d'appui scientifique à une politique de développement durable. La recherche a été menée par deux équipes : le Groupe d'Etude Habitat - Territoire GEHAT de l'ULB et le Studiecentrum Technologie Energie Milieu STEM de la UFSIA-RUCA.

Dans le prolongement de cette recherche, le Conseil fédéral développement durable et le service public fédéral de programmation Politique scientifique ont organisé, en collaboration avec la CIDD et le SPP DD, le symposium "Participation et politique de développement durable : comment rendre les consultations publiques plus efficaces ?" le 25 mars 2003 (voir point 2.3.1.). Le CFDD a publié un rapport de ce symposium, il peut être consulté sur son site Internet (www.frdo-cfdd.be).

Le comité d'accompagnement a prolongé ses activités au-delà du symposium et a examiné les projets de rapports finaux qui ont été présentés à la mi-2003 par les équipes de recherche, lesquelles ont traité la consultation de l'avant-projet de premier Plan fédéral comme une étude de cas.

Ces rapports finaux ont entre-temps été finalisés et seront prochainement publiés par le service public de programmation Politique scientifique. Ils pourront être consultés sur le site Internet du SPP Politique scientifique dans la rubrique Publications, Liste générale des publications, Actions de support du premier Plan d'appui scientifique de la politique de développement durable (www.Belspo.be).

2.6.3. L'atelier européen "Stratégies nationales de développement durable"

Le secrétariat de la CIDD a également participé du 27 au 29 avril 2003 à un atelier international organisé à Vienne par le ministère autrichien de l'Agriculture, de la Sylviculture, de l'Environnement et de la Gestion des eaux en collaboration avec la Commission européenne, les Pays-Bas, la Hongrie et le Royaume-Uni. Cet atelier "Sustainable Development in an enlarged Union - Linking national strategies and strengthening European coherence" a rassemblé des personnes des différents Etats membres de l'UE et candidats à l'adhésion qui sont concernées par la définition de stratégies nationales de développement durable au sein des services publics ou par l'organisation de la société civile.

Cet atelier a permis des échanges d'idées et d'expériences sur les thèmes suivants : le contenu, la mise en oeuvre et l'évaluation de stratégies de développement durable, les aspects institutionnels (aux échelles internationale, européenne, nationale et sub-nationale) et le rôle de la société civile. Dans l'intervalle, il est apparu qu'un tel atelier international serait organisé chaque année.

3. Conclusion

L'année 2003 a été relativement intense pour la CIDD. Pour la deuxième fois, la Commission a dû relever le défi de préparer un avant-projet de Plan à l'approche d'une élection.

Dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet du deuxième Plan fédéral de développement durable, elle a opté pour une approche plus participative qui a pu se concrétiser grâce au renforcement du secrétariat de la CIDD et à la création du SPP DD. L'élément majeur de cette participation a été la volonté d'une centaine de fonctionnaires de divers services publics de réfléchir ensemble aux priorités de la politique de développement durable. Ce projet prouve qu'un nombre sans cesse croissant de personnes souscrivent à la nécessité d'une concertation et d'une coordination et reconnaissent en la CIDD une plate-forme interdépartementale.

La décision du Conseil des ministres du 3 novembre 2003 relative à la composition de la CIDD et la volonté du gouvernement de créer des cellules départementales de développement durable (voir Déclaration gouvernementale du 14 juillet 2003) ouvre la perspective d'instaurer une concertation permanente et structurée autour de la politique de développement durable entre les différents membres du gouvernement et leur service public. À terme, cette évolution facilitera le fonctionnement de la CIDD.

C'est donc avec confiance que la CIDD entame l'année 2004. Après la consultation sur l'avant-projet, le traitement des réactions et leur intégration dans le projet de plan, le gouvernement approuvera le deuxième plan. À la fin 2004, la mise en œuvre du premier plan sera analysée avant le lancement du deuxième plan. Les rapports annuels des membres de la CIDD seront complétés dans ce sens.

4. Annexes

ANNEXE 1: ARRÊTÉ ROYAL DU 22 OCTOBRE 2003 MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 19 SEPTEMBRE 2000 PORTANT FIXATION DU PLAN FÉDÉRAL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2000-2004

Albert II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable, notamment l'article 5, § 1er ;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 22 septembre 2003 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 octobre 2003 ;

Considérant qu'il faut arrêter le plan fédéral de développement durable 2004-2008 trois mois au moins avant l'expiration de la période couverte par le plan en cours ;

Considérant qu'il est opportun de fixer la date de fin de la période couverte par le plan fédéral de développement durable 2000-2004 afin de déterminer le moment où le plan fédéral de développement durable 2004-2008 doit être au plus tard arrêté ;

Considérant qu'il est opportun de modifier la période couverte par le plan en cours afin d'exécuter les dispositions prévues dans l'Accord gouvernemental du 10 juillet 2003 quant au développement durable et afin de modifier l'avant-projet du plan fédéral de développement durable 2004-2008 en fonction de cet Accord gouvernemental ;

Sur la proposition de Notre Ministre du Développement Durable et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'article 2 de l'arrêté royal du 19 septembre 2000 portant fixation du plan fédéral de développement durable 2000-2004 est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 2. Le plan visé à l'article 1er est valable pour une période de quatre ans. La période couverte par le plan prend fin au 18 décembre 2004".

Article 2. Nos Ministres et Nos Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 octobre 2003.

Par le Roi :

La Ministre du Développement Durable,
F. VAN DEN BOSSCHE.

Extrait publié au Moniteur belge du 04.12.2003 :
SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL DE PROGRAMMATION DÉVELOPPEMENT
DURABLE

Plan fédéral de Développement durable 2000-2004

Fixation de la date de fin de la période couverte par le plan en cours :

L'article 2 de l'arrêté royal du 19 septembre 2000 portant fixation du Plan Fédéral de Développement durable 2000-2004, publié par extrait au Moniteur belge du 17 octobre 2000 (p. 34 986), a été modifié par l'arrêté royal du 22 octobre 2003. Suite à cette modification, la date de fin de la période couverte par le plan en cours a été fixée au 18 décembre 2004.

**ANNEXE 2: ARRÊTÉ ROYAL DU 8 DÉCEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 1ER DÉCEMBRE 1998 PORTANT FIXATION DES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION INTERDÉPARTEMENTALE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
(MONITEUR BELGE DU 30.01.2004)**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale en matière de développement durable, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1998 portant fixation des règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Interdépartementale du Développement Durable ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 septembre 2003 ;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget donné le 7 octobre 2003 ;

Vu l'urgence motivée par le fait que la Commission Interdépartementale du Développement Durable en sa nouvelle composition doit rédiger un avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 avant le 15 décembre 2003 ;

Vu l'avis 36.032/03 du Conseil d'Etat, donné le 27 octobre 2003 en application de l'article 84, § 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Considérant que le Plan Fédéral de Développement Durable 2000-2004 a été arrêté pour une période de quatre ans qui prend fin au 18 décembre 2004 et ce par l'arrêté royal du 19 septembre 2000 portant fixation du Plan Fédéral de Développement Durable 2000-2004, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 22 octobre 2003 et que le Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 doit donc être arrêté par le Conseil des Ministres avant le 19 septembre 2004 conformément aux articles 3, 1er alinéa, et 5, § 1er, de la loi du 5 mai 1997 précitée ;

Considérant qu'après la fin de la consultation de la population sur l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008, la Commission Interdépartementale du Développement Durable a soixante jours pour rédiger le projet de ce plan, à savoir avant le 14 juillet 2004 ;

Considérant que la consultation sur l'avant-projet de plan prend trois mois, à savoir du 15 février 2004 au 14 mai 2004 ;

Considérant que la Commission Interdépartementale du Développement Durable doit rédiger l'avant-projet de plan avant le 15 décembre 2003 afin d'assurer sa publication et sa diffusion avant le début de la consultation ;

Considérant que la Commission Interdépartementale du Développement Durable doit être opérationnelle avant le 15 octobre 2003 afin de pouvoir rédiger l'avant-projet de plan ;

Considérant que l'Accord gouvernemental du 10 juillet 2003 prévoit de créer des cellules de développement durable au sein des services publics fédéraux ;

Considérant que différents ministres sont compétents pour plusieurs services publics fédéraux et services publics fédéraux de programmation suite à la distribution actuelle des compétences au sein du gouvernement fédéral ;

Considérant que l'article 16 de la loi du 5 mai 1997 précitée prévoit que la Commission Interdépartementale du Développement Durable est composée entre autres par des représentants des membres du gouvernement fédéral ;

Considérant qu'il revient à chaque membre du gouvernement fédéral de déterminer si son représentant est un fonctionnaire ou un membre de son secrétariat ou de sa cellule stratégique ;

Considérant qu'il est opportun que la Commission Interdépartementale du Développement Durable soit assistée par un représentant de la cellule de développement durable de chaque service public fédéral et de chaque service public fédéral de programmation afin de coordonner la politique fédérale en matière de développement durable et afin d'assurer une bonne coordination entre les représentants des membres du gouvernement fédéral et les services publics fédéraux ;

Considérant qu'il est opportun de donner un appui politique aux travaux de la Commission Interdépartementale du Développement Durable lors de la rédaction du Plan Fédéral de Développement Durable ;

Considérant que ce soutien doit être organisé d'une façon claire et transparente ;

Considérant qu'à cette fin un suivi doit être assuré au sein de la Commission Interdépartementale du Développement Durable par les représentants des ministres dans le sens de l'article 16 de la loi du 5 mai 1997 précité et ce à partir du processus qui mène à la rédaction du Plan ;

Considérant qu'un groupe de travail de coordination politique sera créé dans ce cadre au sein de la Commission Interdépartementale du Développement Durable, lequel comprendra les représentants des ministres ;

Considérant qu'une concertation mensuelle au moins est nécessaire quant à la discussion sur l'avant-projet et le projet de Plan Fédéral et que cette concertation doit avoir lieu chaque fois que nécessaire ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, de Notre Ministre de la Coopération au Développement, de Notre Ministre des Affaires Sociales et de la Santé Publique, de Notre Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce Extérieur et de la Politique Scientifique et de Notre Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Consommation et du Développement Durable et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en conseil ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'article 12 de l'arrêté royal du 1er décembre 1998 portant fixation des règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission

Interdépartementale du Développement Durable est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 12. § 1er. La Commission est assistée par un représentant de chaque service public fédéral et par un représentant de chaque service public fédéral de programmation.

Le représentant de chaque service public fédéral est désigné par le président du comité de direction de ce service public. Il fait partie de la cellule de développement durable du service public fédéral qu'il représente.

Le représentant de chaque service public fédéral de programmation est désigné par le président de ce service public. Il fait partie de la cellule développement durable du service public fédéral de programmation qu'il représente.

§ 2. La Commission peut aussi se faire assister par d'autres experts sur base de leurs engagements spécifiques dans la problématique du développement durable au niveau fédéral.

§ 3. Le Président peut inviter des experts externes afin de donner des explications sur un sujet spécifique."

Art. 2. Le chapitre X de l'arrêté royal du 1er décembre 1998 portant fixation des règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Interdépartementale du Développement Durable est remplacé par les dispositions suivantes :

"CHAPITRE X. - LE PLAN FÉDÉRAL

Art. 24. § 1er. Avant le 1er novembre de l'année précédant la rédaction du Plan fédéral, les membres déposent auprès du Secrétariat une note avec, pour les cinq années à suivre, des propositions concernant les objectifs, les actions et les moyens en matière de Développement durable des services publics fédéraux et des organismes publics qu'ils représentent.

§ 2. Dans les trente jours qui suivent, l'assemblée des représentants des ministres analyse cette note et l'approuve après d'éventuelles modifications.

Art. 25. Sur base de cette note, le Bureau fédéral du Plan présentera un premier projet de structure de l'avant-projet de Plan fédéral pour approbation à la Commission.

Art. 26. § 1er. Le Bureau fédéral du Plan déposera ensuite une première version de l'avant-projet de Plan fédéral à la Commission avec les différentes parties écrites dans la langue de l'auteur ou des auteurs.

§ 2. Les membres de la Commission soumettent chaque mois à l'assemblée des représentants des ministres la version la plus récente de l'avant-projet de Plan fédéral. Cette assemblée donne ses remarques à la Commission dans un délai de dix jours ouvrables.

Art. 27. § 1er. Avant le 15 juin de l'année en cours le Bureau fédéral du Plan présentera une proposition définitive d'avant-projet de Plan Fédéral en néerlandais et en français pour approbation à la Commission.

§ 2. Avant de le soumettre à la population, l'avant-projet de Plan Fédéral sera ensuite discuté dans un groupe de travail de coordination politique.

Art. 28. § 1er. Le Bureau fédéral du Plan pourra, à l'occasion de la consultation de la population, faire appel à des tiers.

§ 2. La Commission décidera, après la clôture de la consultation, sur base de documents de travail établis par ou sous l'autorité du Bureau fédéral du Plan, le suivi qu'il faudra donner aux avis et remarques formulées sur l'avant-projet.

§ 3. Pendant la période visée au § 2, un rapportage mensuel est fait à l'assemblée des représentants des ministres comme visé à l'article 26, § 2.

Art. 29. § 1er. Après ces décisions le Bureau fédéral du Plan présentera un projet de Plan fédéral pour approbation à la Commission.

§ 2. Le Bureau fédéral du Plan communiquera au même moment à la Commission un document concernant l'ensemble des avis et remarques obtenus, qui contiendra, au moins pour ce qui est de l'avis du Conseil Fédéral du Développement Durable, un projet de motivation concernant le respect ou le non-respect éventuel.

§ 3. Après l'approbation du projet de Plan Fédéral par la Commission, celui-ci, auquel seront joints les documents visés au § 2, est examiné par le gouvernement."

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 4. Nos Ministres et Nos Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 décembre 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
G. VERHOFSTADT

Le Ministre de la Coopération au Développement,
M. VERWILGHEN

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce Extérieur
et de la Politique scientifique,
Mme F. MOERMAN

La Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Consommation
et du Développement durable,
Mme F. VAN DEN BOSSCHE

ANNEXE 3: ARRÊTÉ ROYAL PORTANT FIXATION DES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION INTERDÉPARTEMENTALE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté royal du 1er décembre 1998, comme modifié par l'arrêté royal du 8 décembre 2003, entrant en vigueur le 30 janvier 2004 - coordination officielle.

CHAPITRE IER. - DÉFINITIONS

Article 1er. Pour l'application du présent Arrêté on entend par :

- "la Loi" : la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable ;
- "la Commission" : la Commission interdépartementale du Développement durable, créée par la Loi ;
- "le Ministre" : le Ministre ou Secrétaire d'Etat compétent pour l'Environnement ;
- "le Président", "les Vice-Présidents", "le Bureau", "le Secrétariat" et "les membres" : les personnes visées à l'article 16 de la Loi ;
- le "Plan fédéral" et le "Rapport fédéral" : le plan fédéral de Développement durable et le rapport fédéral sur le Développement durable visés aux chapitres II et III de la Loi ;
- le "Bureau fédéral du Plan" : l'institution qui en vertu de la Loi est chargée de la rédaction du Rapport fédéral et de la préparation du Projet de Plan Fédéral et au sein duquel la "Task Force Développement Durable (TFDD)" constitue le groupe qui, sous la direction et la responsabilité du Bureau fédéral du Plan, donne exécution à cette mission ;
- le "Comité de Coordination de la Politique internationale de l'Environnement" : le comité créé par l'accord de coopération du 5 avril 1995 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale concernant la politique internationale de l'environnement.

CHAPITRE II. - LA COMMISSION

Art. 2. § 1er. En concertation avec le membre du Gouvernement qu'il représente chaque membre est invité à désigner un suppléant.

§ 2. Quand un membre de la Commission n'est plus capable d'exercer sa fonction de représentant, le membre du Gouvernement qu'il représentait proposera un remplaçant. En attendant l'application de la procédure prescrite ce remplaçant siégera à la Commission en qualité de membre.

CHAPITRE III. - LE BUREAU

Art. 3. § 1er. Le Président de la Commission est également Président du Bureau. En son absence, cette présidence est assurée par un des Vice-Présidents.

§ 2. Le coordinateur de la "Task Force Développement Durable" du Bureau fédéral du Plan est invité à suivre toutes les réunions du Bureau avec voix consultative.

§ 3. Le secrétaire du Comité de Coordination de la Politique internationale de l'Environnement est invité à suivre toutes les réunions du Bureau avec voix consultative.

Art. 4. Le Bureau se réunit au moins trois semaines avant chaque assemblée générale de la Commission et chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Art. 5. Le Bureau prend ses décisions au consensus.

Art. 6. Le Bureau :

- prépare les réunions de la Commission et en assure le suivi ;
- définit l'ordre du jour de la Commission ;
- fait des propositions au sujet de la création de groupes de travail ou de l'attribution des missions spécifiques aux membres ;
- assure la liaison entre les divers groupes de travail et la Commission ;
- assure la liaison entre le Bureau fédéral du Plan et la Commission ;
- présente, pour accord à la Commission, le rapport annuel préparé par le Secrétariat ;
- désigne, sur proposition des groupes de travail, les experts externes à contacter, qui peuvent participer aux travaux des groupes de travail.

Art. 7. § 1er. Le Secrétariat rédige les projets de procès-verbaux.

§ 2. Les procès-verbaux des réunions du Bureau sont transmis aux membres de la Commission après approbation.

CHAPITRE IV. - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA COMMISSION

Art. 8. La Commission se réunit au moins cinq fois par an ou chaque fois que le Bureau le juge nécessaire.

Art. 9. § 1er. La convocation pour la réunion est envoyée aux membres au moins dix jours calendriers avant la date de la réunion.

§ 2. Elle mentionne l'ordre du jour et reprend, en annexe, les documents relatifs à ceux-ci.

Art. 10. § 1er. L'ordre du jour est arrêté par le Bureau.

§ 2. A la demande d'au moins cinq membres, un point sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

§ 3. Des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour mais qui doivent être traités d'urgence, peuvent toutefois être discutés sur demande du Président moyennant l'accord de la Commission.

Art. 11. Le Président ouvre et clôture les réunions et dirige les débats.

En son absence, un des Vice-Présidents exerce les prérogatives du Président.

"Art. 12. § 1er. La Commission est assistée par un représentant de chaque service public fédéral et par un représentant de chaque service public fédéral de programmation.

Le représentant de chaque service public fédéral est désigné par le président du comité de direction de ce service public. Il fait partie de la cellule de développement durable du service public fédéral qu'il représente.

Le représentant de chaque service public fédéral de programmation est désigné par le président de ce service public. Il fait partie de la cellule développement durable du service public fédéral de programmation qu'il représente.

§ 2. Le Président peut *aussi* se faire assister *par d'autres experts* afin de donner des explications sur un sujet spécifique

Art. 13. § 1er. Le Secrétariat rédige les projets de procès-verbaux des réunions qui sont approuvés lors de la séance suivante de la Commission.

§ 2. Les procès-verbaux reprennent une liste de présence, un résumé des différentes positions et les conclusions concernant chacun des points à l'ordre du jour.

Art. 14. § 1er. La Commission ne peut prendre des décisions valablement qu'en présence de la majorité simple de ses membres.

§ 2. La Commission prend ses décisions par consensus. A défaut de consensus sur tout ou partie des conclusions, la Commission décide par majorité simple des membres présents.

§ 3. Pour l'application de cet article seuls les membres nommés par arrêté royal comme représentants des membres du Gouvernement fédéral et du Bureau fédéral du Plan et leurs suppléants ou remplaçants comme mentionné à l'article 2, § 1er ou § 2, seront pris en compte.

CHAPITRE V. - LES GROUPES DE TRAVAIL

Art. 15. La création de groupes de travail, la présidence et la composition de ceux-ci sont décidées par la Commission sur proposition du Bureau.

Art. 16. Chaque membre de la Commission peut participer aux travaux d'un groupe de travail ou se faire représenter par un fonctionnaire des administrations fédérales ou des organismes publics relevant de la responsabilité du membre du Gouvernement qu'il représente.

Art. 17. Les présidents des groupes de travail informent régulièrement la Commission de l'évolution de leurs travaux.

Art. 18. Les groupes de travail déposent, par l'intermédiaire du Bureau, leurs rapports devant la Commission.

Art. 19. Le président de chaque groupe de travail règle en concertation avec le Bureau, la manière dont sera assuré le secrétariat du groupe de travail.

CHAPITRE VI. - LE SECÉTARIAT

Art. 20. § 1er. Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Représentant du Bureau fédéral du Plan, qui peut se faire assister par des membres du personnel du Bureau fédéral du Plan.

§ 2. Le Secrétariat est à la disposition de la Commission pour la réalisation de ces tâches :

- il est responsable de l'organisation pratique des réunions de la Commission et du Bureau. Il envoie les invitations et documents, il participe aux réunions et établit les procès-verbaux ;
- il rassemble et traite l'information sur les sujets discutés par la Commission ;
- il rédige annuellement le projet de rapport des activités et se charge de la distribution du Rapport approuvé par la Commission.

CHAPITRE VII. - RAPPORTS ANNUELS DES MEMBRES

Art. 21. § 1er. Chaque année, les représentants des membres du gouvernement fédéral déposent auprès du Secrétariat, avant le 15 janvier en Français et en Néerlandais, un rapport sur les actions réalisées en vue d'un développement durable et sur la mise en oeuvre du plan dans les administrations et organismes publics fédéraux pour lesquels le membre du Gouvernement qu'ils représentent est compétent.

§ 2. La Commission fixera la structure de ce rapport.

CHAPITRE VIII. - LE RAPPORT DES ACTIVITÉS

Art. 22. § 1er. Le Secrétariat rédige chaque année, avant le 31 janvier, un projet de rapport des activités de l'année écoulée.

§ 2. Le Bureau examine ce projet et le dépose pour approbation à la Commission avant le 10 mars de l'année en cours.

CHAPITRE IX. - LE RAPPORT FÉDÉRAL

Art. 23. § 1er. Au cours de l'année de la rédaction d'un Rapport fédéral, le Bureau fédéral du Plan communiquera à la Commission avant le 31 mars de l'année en cours un projet de structure et avant le 30 septembre de l'année en cours un premier projet de rapport.

§ 2. Le projet de structure comprendra un aperçu des thèmes qui seront traités dans le Rapport.

§ 3. Le premier projet de rapport comprendra une version complète des différentes parties du rapport, rédigées dans la langue de l'auteur ou des auteurs.

CHAPITRE X. - LE PLAN FÉDÉRAL

Art. 24. Avant le 1er novembre de l'année précédant la rédaction du Plan fédéral, les membres déposent auprès du Secrétariat une note avec, pour les cinq années à suivre, des propositions concernant les objectifs, les actions et les moyens en matière de Développement durable des services publics fédéraux et des organismes publics qu'ils représentent.

Art. 25. Sur base de cette note le Bureau fédéral du Plan présentera un premier projet de structure de l'avant-projet de Plan fédéral pour approbation à la Commission.

Art. 26. § 1er. Le Bureau fédéral du Plan déposera ensuite une première version de l'avant-projet de Plan fédéral à la Commission avec les différentes parties écrites dans la langue de l'auteur ou des auteurs.

§ 2. Les membres de la Commission soumettent chaque mois à l'assemblée des représentants des ministres la version la plus récente de l'avant-projet de Plan fédéral. Cette assemblée donne ses remarques à la Commission dans un délai de dix jours ouvrables.

Art. 27. § 1 Avant le 15 juin de l'année en cours le Bureau fédéral du Plan présentera une proposition définitive d'avant-projet de Plan fédéral en néerlandais et en français pour approbation à la Commission.

§ 2 Avant de le soumettre à la population, l'avant-projet de Plan Fédéral sera ensuite discuté dans un groupe de travail de coordination politique.

Art. 28. § 1er. Le Bureau fédéral du Plan pourra, à l'occasion de la consultation de la population, faire appel à des tiers.

§ 2. La Commission décidera, après la clôture de la consultation, sur base de documents de travail établis par ou sous l'autorité du Bureau fédéral du Plan, le suivi qu'il faudra donner aux avis et remarques formulées sur l'avant-projet.

§ 3. Pendant la période visée au § 2, un rapportage mensuel est fait à l'assemblée des représentants des ministres comme visé à l'article 26, § 2.

Art. 29. § 1er. Après ces décisions le Bureau fédéral du Plan présentera un projet de Plan fédéral pour approbation à la Commission.

§ 2. Le Bureau fédéral du Plan communiquera au même moment à la Commission un document concernant l'ensemble des avis et remarques obtenus, qui contiendra, au moins pour ce qui est de l'avis du Conseil fédéral pour le Développement durable, un projet de motivation concernant le respect ou le non-respect éventuel.

§ 3 Après l'approbation du projet de Plan Fédéral par la Commission, celui-ci, auquel seront joints les documents visés au § 2, est examiné par le gouvernement."

CHAPITRE XI. - PUBLICITÉ

Art. 30. § 1er. Le Bureau assure la publicité des travaux touchant à l'existence, au fonctionnement et aux réalisations de la Commission.

§ 2. Le Président représente la Commission. En son absence, il sera remplacé par un membre du Bureau.

§ 3. Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

CHAPITRE XII. - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Art. 31. § 1er. Avant le 15 avril la Commission établit chaque année, sur proposition du Secrétariat, une estimation des frais de fonctionnement pour l'année suivante.

§ 2. Avant le 31 octobre de l'année en cours la Commission ajustera éventuellement son estimation des frais de fonctionnement de l'année suivante en fonction des crédits obtenus.

CHAPITRE XIII. - DISPOSITION FINALE

Art. 32. Notre Premier Ministre, Notre Ministre de l'Economie, Notre Ministre de la Politique scientifique, Notre Ministre de la Santé publique, Notre Ministre des Affaires sociales, le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement et le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 4: ORIENTATIONS POUR LE CONTENU DU DEUXIÈME PLAN FÉDÉRAL POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE CIDD - 17 FÉVRIER 2003

La CIDD décide de fonder le deuxième plan DD sur la stratégie européenne en la matière.

La classification du deuxième Plan sera globalement la suivante :

- partie 1 : Introduction avec principes, thèmes et objectifs,
- partie 2 : Thèmes centraux : champs d'action prioritaires 2004-2008,
- partie 3 : Mise en œuvre et suivi.

Partie 1 : Introduction : principes, thèmes et objectifs

Cette partie devra reprendre, de manière formelle, un certain nombre d'éléments du cadre décrit ci-dessus (voir ci-avant) :

- le plan DD est un plan cadre qui s'inscrit dans le prolongement des engagements internationaux du gouvernement belge, dont la CMDD (Johannesburg) a réaffirmé l'urgence, en particulier de la stratégie européenne en matière de développement durable et du premier plan fédéral qui décrit un certain nombre de politiques toujours pertinentes (une référence générale tant en termes d'évaluation que de prolongation : mettre l'accent sur le processus d'apprentissage) ;
- dans ce contexte (notamment des actions prévues dans le premier plan), le deuxième plan opte pour une approche plus dirigée par le biais de l'introduction d'un nombre limité de thèmes centraux et actions prioritaires ;
- rappel de 5 principes de base ;
- explication des modes de traitement des thèmes et du choix des actions (cf. partie 2).

En outre, la CIDD propose que les lignes directrices générales qui clôturent le premier plan figurent dans la première partie du deuxième plan, comme partie intégrante du cadre général pour une politique de DD. Les 10 directives du premier plan restent toutes actuelles et pourraient donc être reprises, éventuellement légèrement adaptées compte tenu de leur évaluation au sein du deuxième rapport fédéral.

Partie 2 : Thèmes centraux/Actions prioritaires pour 2004-2008

Dans cette optique, le choix des thèmes est très important.

La CIDD retient comme critères de sélection des thèmes centraux :

- la reconnaissance internationale/des engagements internationaux,
- l'urgence, et

-
- l'impact majeur en termes de DD (= la problématique concerne plusieurs dimensions et se rapporte aux principes du développement durable mentionnés à l'introduction).

Le choix des actions à développer sera principalement basé sur :

- la pertinence (les actions doivent contribuer à une solution),
- l'assise (les hommes politiques et les citoyens doivent en reconnaître l'importance),
- la capacité (les actions doivent être ambitieuses, volontaires mais réalisables, en ce compris la faisabilité budgétaire),
- la dimension temps, tant pour les objectifs que pour les actions.

Le choix des thèmes centraux fait l'objet d'une grande unanimité (à l'échelle internationale) qui repose implicitement sur ces critères. D'autre part, ces critères doivent être précisés dans le Plan.

La CIDD souhaite que le deuxième plan fédéral se fonde sur la stratégie européenne en matière DD et sur les thèmes qui y sont retenus. Le plan fédéral reposerait alors (implicitement) sur une large assise politique. Ce choix permet d'aller puiser parmi les propositions et instruments (notamment en ce qui concerne les indicateurs) qui sont développés/soutenus à l'échelle européenne et peut contribuer à ce que la Belgique joue aussi un rôle plus actif dans la concrétisation et le suivi de la stratégie européenne. La CIDD estime aussi que la stratégie européenne de DD offre un cadre dans lequel (presque) tous les thèmes/champs d'action proposés par les membres ou au sein du SMDD (Johannesbourg 2002) peuvent s'intégrer.

La CIDD souhaite toutefois que, dans la cadre de la structure à définir pour le plan, la liste et l'ordre des thèmes phare européens puissent être adaptés aux fins d'assurer un meilleur équilibre entre les différentes dimensions et de mieux correspondre aux priorités et réalités de la Belgique (notamment la réforme de l'Etat et le répartition des compétences).

Chacun des thèmes centraux s'articulera autour d'une problématique globale avec :

- la situation intrinsèque du problème, les aspects internationaux et les aspects à long terme ;
- des liens avec d'autres thèmes (centraux ou non) tout en préservant l'équilibre nécessaire entre les trois dimensions ;
- un renvoi aux accords internationaux et aux objectifs (finaux ou non) ;
- une répartition des compétences et les éventuels plans/actions des Régions et des Communautés ;
- éventuellement un renvoi aux objectifs et aux actions PFDD I, ainsi qu'une évaluation de ceux-ci ;
- une justification du choix des champs d'action (dans le cadre desquels des objectifs et des actions concrets sont formulés).

En ce qui concerne les champs d'action distincts, on pourrait se limiter à :

- un objectif concret (ou une série d'objectifs) pour 2008 (qui s'inscrit éventuellement dans un objectif de long terme ambitieux) ;

- une action concrète (ou une série limitée d'actions) pouvant mener à la réalisation de cet objectif à l'horizon 2008.

Partie 3 : Mise en œuvre et suivi

Le deuxième plan sera clôturé par un certain nombre de déterminations claires relatives à la mise en œuvre et au suivi du deuxième plan par la CIDD et éventuellement d'autres.

Une série de propositions concrètes en la matière renforcera la crédibilité du deuxième plan et peut éventuellement contribuer aussi à préciser la responsabilité spécifique et la répartition des tâches entre les différents services publics fédéraux et les institutions et services spécifiquement concernés par la politique du développement durable.

CIDD
ICDO

Bruxelles, le 2 avril 2003

Proposition de structure du deuxième
Plan fédéral
de Développement durable
2004-2008.

Cette proposition de structure a été élaborée par la TFDD sur base des orientations adoptées par la CIDD le 17 février 2003. Elle a été discutée pendant la réunion de la CIDD du 17 mars et adoptée le 2 avril comme le fil conducteur des activités des groupes de travail. La CIDD prévoyait toutefois la possibilité de revoir ces décisions dans une phase ultérieure, entre autres concernant la répartition en trois ou quatre parties, cf. la remarque à la p. 47.

Texte mis en consultation : 80 pages

TABLE DES MATIERES

1.	Cadre de l'APP (9 p.)	48
1.1	Cadre de l'apprentissage des politiques fédérales de développement durable (3p.)	48
1.2	Cadre de la gouvernance d'un développement durable local et mondial (3p.)	48
1.3	Cadre de la politique fédérale de développement durable (3p.)	49
2.	Thèmes et actions de l'APP (33 p.)	49
2.1	Choix des thèmes et actions de l'APP (3p.)	49
2.2	Description de l'état de la question, des objectifs et des actions (30p.)	52
3.	Application de l'APP (32p.)	54
3.1	Impact et mise en œuvre de chaque action de l'APP (30p.) (5p./thème)	54
3.2	Impact et mise en œuvre des 30 actions de l'APP (2 p.)	54
4.	Monitoring du Plan (6 p.)	55

Remarque sur la division de l'APP en trois ou quatre parties

En ce qui concerne la séparation entre la matière des parties 2 et 3, la structure proposée ci-dessus répond précisément à la demande des Orientations de la CIDD de traiter les thèmes centraux et les critères de choix des actions à développer dans la partie 2 de l'APP et de traiter l'implémentation dans la partie 3 de l'APP. Elle prévoit une partie plutôt visionnaire (la partie 2) et une partie plutôt technique (la partie 3). Elle opère cette distinction non seulement pour suivre les Orientations mais aussi pour deux autres bonnes raisons :

- éviter une lourde compilation de 60 pages, faite de 6 blocs de dix pages par thème ;
- éviter de faire une "annexe technique" que personne ne lira.

Comme indiqué antérieurement, cette séparation entre vision des thèmes, d'une part, et implémentation, d'autre part, permet aussi à la CIDD, si elle le souhaite, d'adopter une structure interne différente pour ces deux parties du Plan. Dans la section 2.2 le texte peut être structuré suivant les thèmes et dans une section 2.3 il est possible de mettre en évidence des actions complètement "transversales",

c'est à dire des actions qui ne sont pas rattachées à certains thèmes particuliers mais qui, chacune, concernent tous les thèmes de l'APP.

En ce qui concerne la séparation entre la matière des parties 3 et 4, la structure proposée ci-dessus ne répond pas exactement, par contre, à la demande des Orientations de la CIDD car elle sépare les aspects "implémentation" (la partie 3) des aspects "suivi" des Plans (la partie 4). Nous proposons cependant cette distinction parce que ce sont des aspects fondamentalement différents, mobilisant des instruments distincts. Si la CIDD le préfère, ces deux parties peuvent être mises ensemble dans une partie 3 au contenu plus mixte. Mais il nous semble qu'il y a un avantage pédagogique (learning process) à les séparer.

1. Cadre de l'APP (9 p.)

1.1 Cadre de l'apprentissage des politiques fédérales de développement durable (3p.)

Ce chapitre résume les constats d'une série de rapports récents sur l'évolution des capitaux humain, environnemental et économique qui appellent des réponses de développement durable.

- Comme l'a indiqué le premier Plan fédéral, réaliser un développement durable suppose l'application de 5 grands principes qui sont rappelés ici. Ils sont applicables pour choisir tant les objectifs que les actions politiques relatifs à chaque thème. Ils peuvent aussi guider le comportement des acteurs du Plan, lesquels ont avantage à disposer de ce cadre d'action.
- Il est aussi rappelé que le Plan vise la réalisation des objectifs du développement durable dans une perspective d'efficacité et de cohérence interne de la politique en cette matière. Étant un plan cadre, il vise surtout à renforcer les liens entre les thématiques (thèmes, sous-thèmes...) de développement durable en impliquant tous les départements fédéraux dans le cadre de l'exercice des compétences fédérales.
- Dans cette perspective, le premier Plan, en cours d'application, doit être prolongé, complété et renforcé. Des mesures importantes du premier Plan fédéral, n'ayant pas pu être appliquées pour l'une ou l'autre raison, seront donc réintégrées dans le deuxième Plan avec des dispositions suffisantes pour permettre leur application.

1.2 Cadre de la gouvernance d'un développement durable local et mondial (3p.)

- Ce chapitre actualise le contexte de la décision en matière de développement durable par rapport à celui qui prévalait au moment où fut écrit le premier Plan. Aucun pays, aucune entité, ne peut répondre seul à de tels défis. L'interdépendance entre tous les niveaux de décision est reconnue (voir figure 1.4 p.20 du deuxième Rapport fédéral de DD). Il rappelle qu'une "bonne gouvernance" implique notamment de tenir compte des avis des acteurs de la société civile dans l'élaboration des décisions politiques (cf. "gouvernance multi-acteurs").
- Depuis le premier Plan, une série de décisions stratégiques de développement durable (Plan de Johannesburg, Stratégie DD de l'OCDE, Stratégie DD européenne...) ont vu le jour au niveau international. Les liens entre les niveaux régionaux (UNECE, Annexe I...) et mondial se sont renforcés et les obligations nationales dans ce contexte multilatéral se sont précisées. Ce

deuxième Plan fédéral veut s'inscrire dans cette dynamique internationale.

- Dans le même esprit, ce deuxième Plan fait un pas vers une plus grande cohérence entre certaines politiques de la stratégie fédérale de développement durable au niveau fédéral et les stratégies dans les entités fédérées. Seule cette cohérence entre toutes ces stratégies permettra de progresser dans l'élaboration d'une stratégie nationale de développement durable (cf. engagement du Plan de Johannesburg pour 2005). La coordination entre niveaux de pouvoir doit respecter leurs compétences respectives des différents niveaux de pouvoir seront respectées y compris sans porter préjudice à la liberté du gouvernement fédéral de proposer, en concertation avec les communautés et régions (cf. "gouvernance multi-niveaux"), des objectifs et mesures qui reflètent ses priorités et préférences.

1.3 *Cadre de la politique fédérale de développement durable (3p.)*

- Ce chapitre rappelle que le premier Plan traçait 10 lignes directrices qui permettaient à chaque acteur d'encadrer ses activités de développement durable, tant sectorielles que transversales, dans une perspective commune. Le deuxième Plan, sur base de l'expérience du premier Plan et des conclusions du deuxième rapport fédéral de développement durable, doit dépasser le cadre conceptuel pour mieux concrétiser les concepts du DD via des lignes d'actions plus précises.
- Ce chapitre donne des instructions claires sur la façon dont les actions des départements doivent être placées dans un contexte de développement durable, par exemple en adoptant un canevas commun pour les notes de politique générale, ou encore en renforçant les analyses d'impacts des décisions. C'est donc un manuel pratique qui aide à transformer les concepts du DD en actions sectorielles et transversales soutenant l'ensemble de la politique de développement durable.

2. *Thèmes et actions de l'APP (33 p.)*

2.1 *Choix des thèmes et actions de l'APP (3p.)*

THEMES : Ce chapitre indique tout d'abord que le choix de la CIDD qui est de proposer de choisir des actions ayant des effets sur les six thèmes suivants qui sont les thèmes de la stratégie européenne de développement durable : fonder le deuxième plan sur les thèmes de la stratégie européenne de développement durable, laquelle offre aussi un cadre où intégrer de nombreux thèmes importants pour l'action fédérale, en ce compris ceux du Plan de Johannesburg (2002). Les six thèmes retenus dans la stratégie européenne sont :

- Gérer les ressources naturelles de façon plus responsable
- Lutter contre les changements climatiques ;
- Assurer un système de transport soutenable ;
- Lutter contre les dangers pour la santé publique ;
- Lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- Faire face aux conséquences du vieillissement de la population.

Ces six thèmes sont reliés à des actions du Plan concernant de nombreux (autres) thèmes de développement durable importants pour l'action fédérale, en ce compris les thèmes du Plan de Johannesburg (2002).

ACTIONS. Ce chapitre montre en quoi les "actions" de l'APP sont des actions de développement durable insérées dans un "plan-cadre" (et ne sont pas n'importe quelles actions de politique fédérale).

Définition : Une "action" relative au thème "x" de l'APP est une décision de politique fédérale qui comporte une ou plusieurs mesures apportant ensemble une contribution substantielle à la réalisation des objectifs de développement durable du thème "x". Une "action" ayant un impact substantiel sur un thème dont est responsable un département fédéral peut donc être composée de mesures à prendre non seulement par ce département-là mais aussi par d'autres départements fédéraux. Chaque action proposée dans l'APP a les 5 propriétés énumérées ci-dessous. Les 5 propriétés des actions fédérales proposées dans l'APP sont :

- (1) Première propriété : Les actions fédérales proposées dans l'APP relient les six thèmes (cités plus haut) entre eux ainsi qu'avec d'autres thèmes de développement durable retenus par d'autres stratégies ou plans de développement durable (voir explication ci-dessous et tableau 1).
- (2) Deuxième propriété : Les actions fédérales proposées dans l'APP apportent une contribution très substantielle et programmée dans le temps à la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à un ou plusieurs thèmes de l'APP (voir aussi point 2.2).
- (3) Troisième propriété : Les actions fédérales proposées dans l'APP sont développées en pleine synergie avec des actions pertinentes à d' autres échelons de gouvernance d'un développement durable et en tenant compte de leur acceptabilité à ces autres niveaux de pouvoir qui sont pertinents, du niveau local au niveau mondial (voir points 1.2 et point 2.2).
- (4) Quatrième propriété : Les actions fédérales font appel à une large gamme d'instruments optimisant l'efficacité économique, l'effectivité environnementale, l'équité sociale et la crédibilité politique (y compris les aspects de faisabilité humain, budgétaire et technique) (voir aussi point 3.1).
- (5) Cinquième propriété : Les actions fédérales proposées dans l'APP ont un impact équilibré sur l'application des cinq principes et sur les trois piliers d'un développement durable (voir aussi point 3.1).

Ces chapitres indiquent ensuite que les actions proposées dans l'APP ont plusieurs propriétés résumées ci-dessus et brièvement commentées reprises une à une dans la suite de cette note. Grâce à ces propriétés, chaque action de l'APP elles améliorent les liens entre les six thèmes de cet APP ainsi qu'entre ces six thèmes et d'autres thèmes de développement durable retenus par d'autres stratégies ou plans de développement durable, éventuellement à d'autres niveaux de décision. Chaque mesure d'une action de l'APP renforce ou compense ainsi les liens de bonnes synergies (win-win-win) et/ou les relations de trade-offs entre les objectifs de deux ou plusieurs thèmes, en faisant appel à un certain type et gamme d'instruments. Cela lui permet à chaque action d'avoir un impact équilibré et cela améliore l'intégration et la collaboration entre les départements fédéraux.

NB : Chaque action de l'APP a donc un caractère relativement "transversal" puisque ses mesures "traversent" plusieurs thèmes et départements. Une action de l'APP est complètement transversale lorsqu'elle concerne de façon très substantielle tous les thèmes du Plan.

Le "champ d'action" d'un plan de développement durable peut, en général, être représenté par une matrice inter-thématique reliant des thèmes de développement durable entre eux pour faire apparaître des synergies ou des trade-offs entre les thèmes du Plan. Les thèmes auxquels se relient des actions du Plan sont, par exemple, définis placés sur ses lignes et ceux auxquels sont reliés les objectifs thématiques du Plan sont dans les colonnes.

Le tableau 2 représente une telle matrice croisant les six thèmes cités ci-dessus entre eux, ainsi qu'avec une série (non limitative) de thèmes importants pour les actions prévues par le Plan de Johannesburg. La première propriété (1) des actions fédérales proposées dans l'APP est de couvrir un champ de plus d'une case dans le tableau 1. Le champ couvert par l'ensemble des actions du Plan peut ainsi largement recouvrir une telle matrice, grâce à la bonne répartition des efforts de collaboration interdépartementale.

Tableau 2: Tableau croisé des relations réciproques entre les 6 thèmes et d'autres thèmes de développement durable

Sur la ligne "Assurer un système de transport soutenable", se trouvent, par exemple, des leviers d'actions qui peuvent contribuer non seulement aux objectifs des thèmes de mobilité (cf. colonne portant le même nom) mais aussi à "Gérer les ressources naturelles de façon plus responsable" et/ou à "Lutter contre les changements climatiques" et/ou à "Lutter contre les risques pour la santé publique et/ou à Lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale" et/ou à "Faire face aux conséquences du vieillissement de la population". Dans chaque colonne, la réalisation des objectifs de coopération au développement de Johannesburg peut, par exemple, apporter une contribution aux objectifs de cette colonne. Les traits dans la diagonale signalent, par exemple, que les actions internes au plan transport ne visant que des objectifs de mobilité ne seront pas sélectionnées comme action du second Plan de développement durable, même si celui-ci vise aussi à mieux implémenter les plans sectoriels.

TABLEAU 2 - Tableau croisé des relations réciproques entre les six thèmes et d'autres thèmes de DD

Thèmes de l'AVP Léviers de DD	Gérer les ressources naturelles de façon plus responsable	Lutter contre les changements climatiques	Assurer un système de transport soutenable	Lutter contre les dangers pour la santé publique	Lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale	Faire face aux conséquences du vieillissement de la population
Gérer les ressources naturelles de façon plus responsable Lutter contre les changements climatiques Assurer un système de transport soutenable Lutter contre les dangers pour la santé publique Lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale Faire face aux conséquences du vieillissement de la population						
Sustainable production and consumption patterns Science and Technology Trade and Sustainable development Development cooperation and sustainable development Education						

2.2 Description de l'état de la question, des objectifs et des actions (30p.)

(2,5 et 1/2 p. par thème ; 1/2 p. par action et 5 actions par thèmes). Ce chapitre décrit successivement pour chaque thème :

- La situation (les problèmes ou les opportunités) relative à chaque thème proposé par l'APP ainsi que l'état actuel de la décision relative à ce thème (répartition des compétences et actions en cours au niveau international, européen, fédéral et régionales (ex : un plan sectoriel est en préparation).
- Les objectifs ultimes et intermédiaires que l'APP reprend (engagements existants) ou qu'il propose pour chaque thème. S'il n'existe pas d'engagement ferme pour ce thème, ses objectifs peuvent être définis à l'aide de scénarios alternatifs.
- Environ cinq "actions" (=mesures ou politiques) proposées par l'APP et concernant largement ce thème. Le texte explique comment chacune de ces cinq actions répond de façon importante aux problèmes et opportunités de plusieurs thèmes de l'APP. Dans la phase de choix des actions, les départements pourraient également avoir recours à plusieurs scénarios.
- Ces actions ont la propriété (2) de viser des objectifs qui sont des contributions significatives (si possible quantifiée) et programmées dans le temps aux objectifs ultimes et intermédiaires des six thèmes de l'APP.

- Chaque action de l'APP fédéral a la propriété (3) de s'insérer dans une échelle de bonne gouvernance allant du niveau local au niveau mondial et peut donc être reliée à des actions locales (villes soutenables), régionales belges, européennes et/ou mondiales.

Le tableau 2 représente cinq colonnes où pourraient être inscrites contenant les cinq actions différentes qui seront choisies par les départements dans les groupes de travail de la CIDD visant sur chacun des six thèmes de l'APP cités sur ces lignes. Il y aura donc au maximum une action proposée par l'APP dans chacune des 30 cases du tableau 2 (chacune de ces 30 actions couvrant deux ou plusieurs cases du tableau 1). (NB : Ces groupes de travail peuvent également proposer des actions complètement transversales concernant de façon substantielle tous les thèmes du Plan, actions qui seraient placées dans une ligne particulière du tableau 2.)

Exemples d'études d'actions fédérales : pour concrétiser la notion d'"action" sur les thèmes de la stratégie de Göteborg (1ère colonne), qui sont à la fois vastes et ambitieux, le tableau 2 donne aussi quelques exemples (dernière colonne) d'actions antérieures du gouvernement fédéral. Il s'agit d'"études de cas" présentées repris dans le deuxième rapport fédéral concernant des actions évaluées de façon critique sous l'angle de leur contribution à un développement durable. (NB : La problématique du financement éthique, également traitée dans ce rapport, n'a pas été illustrée par une action sur une ligne particulière du tableau 2 car il s'agit d'une problématique complètement transversale, qui est donc en relation avec tous les thèmes de la stratégie européenne de développement durable).

Utilité du 2e Rapport fédéral pour le 2e Plan fédéral de développement durable

Les cas d'"actions" relatifs à la politique menée qui ont été étudiés dans le deuxième Rapport fédéral n'avaient pas été sélectionnés avec les 5 propriétés citées plus haut. Le but du rapport était précisément d'évaluer la situation antérieure pour aider ceux qui souhaitent l'améliorer dans le sens d'un développement durable. D'autres exemples et références peuvent d'ailleurs être trouvés par les départements dans le deuxième rapport fédéral pour aborder les thèmes de Göteborg dans une optique de développement durable puisqu'il présente dix problématiques qui toutes s'inscrivent dans un ou plusieurs thèmes de Göteborg. Les indicateurs (partie 2) de même que les objectifs politiques et les études de cas (partie 3) et l'exercice de prospective (partie 4) élaborés pour chacune de ces dix problématiques fournissent une base de réflexion et des exemples au deuxième Plan fédéral de développement durable. Les indicateurs peuvent être utilisés pour décrire la situation relative à chaque thème. La partie du rapport relative à la prospective suggère, pour les 10 problématiques et dans les 3 scénarios élaborés, des mesures politiques à prendre pour s'orienter vers un développement durable (section 4.3).

TABEAU 3 - Définitions des actions de l'avant-projet de Plan (avec les exemples d'actions analysées dans le deuxième Rapport fédéral sur le développement durable)

Thèmes	Définition des actions de l'AVP					Exemples d'actions dans le deuxième Rapport fédéral sur le développement durable
	1	2	3	4	5	
Gérer les ressources naturelles de façon plus responsable						3.3.2.1. Préparation d'une politique intégrée de produits
Lutter contre les changements climatiques						3.3.2.4. Désignation d'aires marines protégées
Assurer un système de transport soutenable						3.3.2.10. Réglementation de la dissémination d'OGM
Lutter contre les dangers pour la santé publique						3.3.2.3. Certificats d'électricité verte négociables
Lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale						3.3.2.11. Inventaire des émissions de gaz à effet de serre
Faire face aux conséquences du vieillissement de la population						3.3.2.6. Incitants fiscaux pour un transport moins polluant
						3.3.2.5. Information relative aux substances et préparations en matière de sécurité et de santé des travailleurs
						3.3.2.9. Interdiction de la publicité pour le tabac
						3.3.2.2. Dialogue sur l'économie sociale
						3.3.2.7. Label pour une production socialement responsable

3. Application de l'APP (32p.)

3.1 Impact et mise en œuvre de chaque action de l'APP (30p.) (5p./thème)

Ce chapitre donne des informations supplémentaires sur les actions du plan. Après la définition reliée aux thèmes qui a été donnée de chaque action au chapitre 2.2, le chapitre 3.1 décrit dans une fiche par action les aspects de chaque action qui sont relatifs à sa mise en œuvre et à ses impacts.

- **La partie descriptive** (1/4 p. par action) de la fiche reprend en titre la définition de l'action (renvoi à la partie 2.2) et définit ensuite les indicateurs (de réponse et de performance) qui permettront d'en faire le suivi dans les rapports (voir point 4), même au niveau de performances modestes.
- **La partie mise en œuvre** (1/4 p. par action) de la fiche précise le choix d'instruments (cf. propriété (4) : économique, réglementaire, de communication, de coopération, de réorganisation, de R&D...) pour accomplir l'action et indique les responsabilités de chaque département et d'autres catégories d'acteurs responsables de la mise en œuvre de ces actions.
- **La partie impact** (1/2 p. par action) de la fiche indique l'impact anticipé de l'action (cf. propriété (5)), notamment en termes d'effets sociaux, environnementaux, et économiques et budgétaire, et concernant l'application des critères de développement durable (contribution à la réalisation des 5 principes).

3.2 Impact et mise en œuvre des 30 actions de l'APP (2 p.)

Ce chapitre doit permettre au public de participer, dans les grandes lignes, à la surveillance des effets du Plan avec un tableau en deux colonnes :

- d'un côté une ligne du temps avec les grandes échéances des décisions prises dans le APP ;

- de l'autre côté, un tableau d'impact (largement qualitatif) de toutes les actions de l'APP pour donner au public consulté une image anticipée de son effet global.

4. *Monitoring du Plan (6 p.)*

Cette quatrième partie explique les rôles joués par chacune des formes de rapportage existant sur le développement durable au niveau fédéral. Elle invite les acteurs du développement durable à utiliser systématiquement ces trois catégories de documents officiels pour surveiller l'avancement de la réalisation des Plans. Elle montre leur complémentarité et leurs différences.

La loi du 5 mai 1997 a en effet instauré trois différentes formes de rapportage permettant de suivre les politiques de développement durable menées au niveau fédéral qui sont accessibles au public et qui concernent directement la réalisation des Plans fédéraux :

- Les rapports annuels des représentants du gouvernement fédéral [auprès de la CIDD] sur la politique de développement durable et sur la mise en œuvre du Plan dans chaque administration et organisme public fédéral (Art.17 §3)
- Les rapports annuels des activités de la CIDD adressés à tous les membres du Gouvernement fédéral, aux Chambres législatives et au Conseil (Art.19)
- Les Rapports bisannuels de Développement durable du Bureau fédéral du Plan communiqués à la Commission et au Ministre qui l'adresse au conseil des Ministres, aux Chambres législatives, au conseil et aux gouvernements des Régions et des Communautés ainsi qu'à toutes les instances internationales officielles dont notre pays fait partie et qui sont une émanation de la Conférence de Rio ou y sont associées. Le Ministre fixe la liste d'autres destinataires du rapport et prend les mesures visant à en assurer la publicité la plus large. (Art.8)

Il existe par ailleurs un important travail de rapportage international (ONU, OCDE, UE...) de la Belgique en matière de développement durable qui pourrait lui aussi présenter de meilleures synergies/complémentarités avec les formes de rapportage fédéral signalées ci-dessus.

TABEAU 4 - Mise en oeuvre des actions de l'avant-projet de Plan

	Actions du Plan	Indicateurs	Choix des instruments	Concertation avec les groupes cibles	Effets attendus des actions proposées (à court, moyen et long terme)								
					Impacts économiques		Impacts sociaux		Impacts environnementaux		Impacts pour les groupes cibles	Impacts budgétaires	
					int	ext	int	ext	int	ext			
Gérer les ressources naturelles de façon plus responsable	1 2 3 4 5												
Lutter contre les changements climatiques	5 actions												
Assurer un système de transport soutenable	5 actions												
Lutter contre les dangers pour la santé publique	5 actions												
Lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale	5 actions												
Faire face aux conséquences du vieillissement de la population	5 actions												

ANNEXE 6: COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL

Groupe de travail "Conséquences du vieillissement"

Paul Drogart	voorzitter
Sven Vaneycken	Secrétariat - POD DO
Jan Verschooten	Secrétariat ICDO
Sylvaine Morelle	FOD Mobiliteit en Vervoer
Jean-Maurice Frère	TFDD
Maurice Weber	FOD Financiën
Nancy Da Silva	FOD Volksgezondheid
Han de Bruyne	Vlaams Gewest
Jean-Louis Claes	DGOS
Robert Mathieu	FOD Sociale Zekerheid
Emmanuel Baudhuin	FOD Economie
B. Van Doninck	SPP Politique scientifique
Nicole Dery	SPF Emploi Travail ...
Chattlain Mee-Sook	FOD Sociale Zekerheid
Hendrik Larmuseau	FOD Sociale Zekerheid

Groupe de travail "Systèmes de transport"

J. Baveye	Président - FOD Financiën
Nicolas Van Ackere	Secrétariat - POD DO
Cédric van de Walle	Secrétariat - CIDD
Marie-Astrid Deuxant	CIDD
Pierre Sandron	DGOS
Moussa Badji	DGOS
Izay Noti	FOD Mobiliteit en Vervoer
Michel Degailler	FOD Volksgezondheid
Marleen Govaerts	Vlaams Gewest
Michel Allardin	FOD Economie
Renaud Daele	Duitstalige Gemeenschap
Philippe Tulkens	TFDD
Sophie Closson	FOD Volksgezondheid
Francois Andre	FOD Volksgezondheid
Philippe Schwarzenberger	SPF Finances
H. Van Dongen	SPP Politique scientifique
Christian Ferdinand	FOD Economie
Jacques Gervais	FOD Economie
Isabelle Mahieu	FOD Economie
Danny Dewulf	FOD Economie
Lucien Rawart	Communauté Française
Jean-Louis Glume	Région bruxelloise
G. Torres	IBGE
Katrien Vancraeynest	SPF Mobilité etTransport
Philippe Desadeleer	SPF Finances
Emmanuel Baudhuin	FOD Economie
Marianne Courtois	Cabinet transport Bruxelles
Jean-Marc Dubois	SPP Intégration sociale
H. de Beer	SPP DD

Groupe de travail "Pauvreté et exclusion sociale"

Renata Vandeputte	Co-présidente - DGOS
Muriel Rabau	Co-présidente - SPP Intégration sociale
Jan Reynaers	Secretariaat ICDO
Stefan Verstraeten	Secretariaat POD DO
Sophie Molinghen	SPP Intégration sociale
Arnaud Pinxteren	SPP Intégration sociale
Sylvaine Morelle	FOD Mobiliteit en Vervoer
Lucien De Leebeeck	FOD Justitie
Gunther Sleeuwagen	FOD BuZa
Xavier Leblanc	FOD BuZa
M. Weber	FOD Financiën
Nancy Da Silva	FOD Volksgezondheid
Jan Beukeleirs	Vlaams Gewest
Johan Van Lysebettens	FOD Economie
Pieter Dresselaers	TFDD - FPB
A. Naji	SPP Politique scientifique
Françoise Renier	DGOS
Charles Tollenaere	DGOS
Nicole Dery	SPF Emploi Travail
Lara Deramaix	FOD Economie
Jo Verhofstadt	FOD Economie
Luc Kinnaert	FOD Economie
Catherine Meurice	FOD Economie
Phaedra Van Keymolen	FOD Economie
Emmanuel Baudhuin	FOD Economie
Thomas de Bethune	SPP Intégration sociale
J. De Proft	FOD Economie

Groupe de travail "Ressources naturelles"

R. Moreau	président
Jo Versteven	Secrétariat - CIDD
Jos Schoofs	Secrétariat- SPP-DD
Jeanine Lees	FOD Mobiliteit en Vervoer
Natacha Zuinen	TFDD - BFP
Frank Van Thournout	DGOS
Moussa Badji	DGOS
Gunther Sleeuwagen	FOD BuZa
Xavier Leblanc	FOD BuZa
Pierre Henrottin	Landsverdediging
Jacques Baveye	FOD Financiën
Anne-France Woestyn	FOD Volksgezondheid
Bernard Mazijn	FOD Volksgezondheid
Ilse Dries	Vlaams Gewest
Marc Deprez	FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie
Marielle Smeets	POD DO
Emmanuel Baudhuin	SPP Politique scientifique
M.-C. Bex	SPP Politique scientifique
van der Werf	FOD Economie
Bernard Gonsette	BMM
G. Pichot	KBIN
Jackie van Goethem	KBIN
Anne Franklin	Wet. Instituut Volksgezondheid Louis Pasteur
William Moens	Wet. Instituut Volksgezondheid Louis Pasteur
Hubert Hernalsteen	Vlaamse Gemeenschap - expert ICDO
Vander Beke Dieter	Cel Sociale Economie - expert ICDO
Verleye Inès	FOD Volksgezondheid
Nancy Da Silva	FOD Economie

Groupe de travail "Santé publique"

Nicole Henry	présidente
Sophie Sokolowski	Secrétariat - SPP-DD
Joëlle Pichel	Secrétariat - CIDD
Katrien Van Craeynest	FOD Mobiliteit en Vervoer
Sylvie Varlez	TFDD - BFP
Jacques Laruelle	DGOS
Daniël Reynders	FOD Volksgezondheid
Francis Sartor	FOD Volksgezondheid
Gerrit Tilborghs	Vlaams Gewest
Michel Allardin	FOD Economie
Danny Dewulf	FOD Economie
Pierre Biot	FOD Volksgezondheid
Isabelle Mahieu	FOD Economie
E. Bourgeois	SPP Politique scientifique
L. Van Daele	SPP Politique scientifique
Nicole Dery	SPF Emploi Travail ...
A. Perdaens	Région de Bruxelles-Capitale
Michel Lefebvre	FOD Economie
Gregorio Roderia Valle	FOD economie
Isabelle Dossogne	communauté française
Jacques Morel	communauté française
Anne Ottevaere	administration de la Sécurité sociale
Nathalie Bossuyt	l'Institut Pasteur
Stefaan Demarest	l'Institut Pasteur
Van Rossum Ludo	DGOS
Jaak Labeeuw	DGOS
Emmanuel Baudhuin	FOD Economie
Marie-Sabine Amato	SPP Intégration sociale
Jacques Gervais	FOD Economie
Jean-Marie Lamotte	SPF Emploi Travail ...
Pierre Chaidron	MRW

Groupe de travail "Changements climatiques"

F. Sonck	Président
M.-A. Deuxant	secrétariat ICDO
Kristiaan Henrix	Secrétariat - SPP-DD
Jeanine Lees	FOD Mobiliteit en Vervoer
Thomas Bernheim	TFDD - FPB
Patrick Hollebosch	DGOS
Moussa Badji	DGOS
Gunther Sleeuwagen	FOD BuZa
Xavier Leblanc	FOD BuZa
Jacques Baveye	FOD Finantiën
Peter Wittoeck	FOD Volksgezondheid
Els Van den Broeck	Vlaams Gewest
Gabriel Michaux	FOD Economie
Fierens	SPP Politique scientifique
M. Vanderstraeten	SPP Politique scientifique
Jacques Gervais	FOD Economie
Danny Dewulf	FOD Economie
Geert Bert	FOD Economie
Dirk Pisele	FOD Economie
Oona Negro	Région Wallonne
Emmanuel Baudhuin	FOD Economie
Hadelin de Beer	PODDO

ANNEXE 7: ARRÊTÉ ROYAL DU 2 AVRIL 2003 MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 9 JANVIER 2000 FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA CONSULTATION DE LA POPULATION SUR L'AVANT-PROJET DE PLAN FÉDÉRAL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (MONITEUR BELGE DU 11.04.2003)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable, notamment l'article 4, § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2000 fixant les règles générales pour la consultation de la population sur l'avant-projet de plan fédéral de développement durable ;

Vu l'arrêté royal du 25 février 2002 portant création du Service public fédéral de programmation Développement durable ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 23 janvier 2003 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 18 mars 2003 ;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'il découle des articles 3, 1er alinéa, et 6 de la loi du 5 mai 1997 qu'un deuxième plan fédéral de développement durable doit être arrêté au plus tard trois mois avant l'expiration de la période couverte par le plan en cours ; que le premier Plan fédéral pour le Développement durable a été fixé par l'arrêté royal du 19 septembre 2000 ; que la période couverte arrive à expiration le 19 septembre 2004 ; que l'article 4, § 2, de la même loi prescrit une consultation préalable de la population sur l'avant-projet de plan établi par la Commission Interdépartementale de Développement Durable, afin de permettre à celle-ci de tenir compte de l'avis de la population dans la rédaction du projet de plan qu'elle est tenue de soumettre au Conseil des Ministres ; que, pour le bon déroulement du processus d'élaboration du plan et afin d'éviter tout retard cette consultation devrait débuter au plus tard le 1er décembre 2003 ; que l'expérience acquise à l'occasion de la consultation de la population sur l'avant-projet du premier Plan fédéral en 2000 démontre que l'efficacité de la consultation peut être améliorée par une meilleure préparation et information préalable de l'ensemble des services administratifs concernés quant à l'objet et aux modalités de la consultation ; qu'un Service public fédéral de programmation Développement durable a été créé par l'arrêté royal du 25 février 2002 et est en passe de devenir opérationnel ; que ce service est notamment chargé de la préparation de la politique fédérale en matière de développement durable ; que l'organisation de la consultation de la population entre dans le cadre des missions générales de ce service ; qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté royal du 9 janvier 2000 afin de confier la responsabilité de la consultation au Service public fédéral de programmation Développement durable ; qu'il est nécessaire de prendre cette mesure sans retard afin de permettre au nouveau service d'assumer d'emblée la préparation de l'exécution de cette mission et d'éviter toute confusion quant aux responsabilités respectives des différents acteurs administratifs ; que tout retard dans l'adoption de cette mesure risquerait d'entraîner un retard supplémentaire de plusieurs mois en raison de la prochaine fin de législature et serait préjudiciable à la bonne

préparation de la consultation de la population sur l'avant-projet de deuxième Plan fédéral pour le Développement durable ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 35.109/1, donné le 27 mars 2003, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Vice-Première Ministre et Ministre de la Mobilité et des Transports et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement Durable,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 9 janvier 2000 fixant les règles générales pour la consultation de la population sur l'avant-projet de plan fédéral de développement durable, le point b) est remplacé par la disposition suivante : "b) service" : le Service publique fédéral de programmation Développement durable créé par l'arrêté royal du 25 février 2002".

Art. 2. L'article 3 du même arrêté est modifié comme suit :

au deuxième alinéa, les mots "Le secrétariat" sont remplacés par les mots "Le service" et les mots "un exemplaire" sont remplacés par les mots "deux exemplaires" ;

au troisième alinéa, les mots "le secrétariat" sont remplacés par les mots "e service".

Art. 3. A l'article 4 du même arrêté, les mots "au secrétariat" sont remplacés par les mots "au service" et les mots "soixante jours" sont remplacés par "nonante jours".

Art. 4. Notre Vice-Première Ministre et Ministre de la Mobilité et des Transports et Notre Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 avril 2003.

ALBERT

Par le Roi :

La Vice-Première Ministre et Ministre de la Mobilité et des Transport,

Mme I. DURANT

Le Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable,

O. DELEUZE

**ANNEXE 8: ARRÊTÉ ROYAL DU 11 DÉCEMBRE 2003 ORGANISANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS À DES PROJETS DE DIFFUSION D'INFORMATIONS ET DE SÉANCES D'INFORMATION PROPOSÉS PAR DES ASSOCIATIONS ET À DES PROJETS DE REPORTAGE PROPOSÉS PAR DES MÉDIAS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION DE LA POPULATION SUR L'AVANT-PROJET DE PLAN FÉDÉRAL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2004-2008
(MONITEUR BELGE DU 17.12.2003)**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable, notamment sur l'article 4, § 2 ;

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 12, alinéa 3 ;

Vu la loi portant sur le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2004 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 9 décembre 2003 ;

Vu l'avis 36.061/3 du Conseil d'Etat, donné le 18 novembre 2003, en application de l'article 84, § 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Consommation et du Développement durable,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- a) "avant-projet de plan" : l'avant-projet de plan fédéral de développement durable 2004-2008 ;
- b) "consultation" : la consultation de la population sur l'avant-projet de plan fédéral de développement durable 2004-2008 ;
- c) "associations" : par association on entend en première instance les associations personnalisées, mais les associations de fait peuvent également se porter candidat.

Art. 2. Dans le cadre de la consultation, la Ministre du Développement durable peut attribuer une subvention d'un montant de maximum 2.500 EUR à des projets de diffusion d'informations proposés par des associations et à des projets de reportages proposés par les médias. Les subventions sont octroyées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

La subvention accordée sera utilisée pour la diffusion d'informations, les séances d'information ou la réalisation de reportage, comme mentionné plus haut.

Art. 3. § 1er. Les dossiers de candidature devront être introduits auprès du Service public fédéral de Programmation Développement durable, North Plaza A, 8e éta-

ge, Bld. du Roi Albert II 9, à 1210 Bruxelles, avant le 9 janvier 2004. Ils comprendront :

- a) une description du projet ;
- b) le financement total demandé ;
- c) une grille d'évaluation provisoire destinée à mesurer, a posteriori, l'impact du projet auprès de la population en général et auprès du public-cible en particulier ;
- d) tout autre élément permettant de juger des critères de sélection tels que mentionnés à l'article 4, § 2.

§ 2. Ces projets intégreront les éléments suivants :

- a) une explication du concept de développement durable ;
- b) une description générale de l'avant-projet de plan ;
- c) une explication du contexte global de la consultation ;
- d) une mention signalant à la population qu'elle peut participer à la consultation via un formulaire de réaction disponible sur support électronique ou papier.

La diffusion d'informations se réalisera notamment par des publications dans lesquelles au moins 80 % de la surface sera consacrée à une information objective faisant référence aux trois piliers et cinq critères du développement durable tels qu'ils apparaissent dans le Rapport Fédéral sur le Développement durable 2002.

§ 3. Les projets de diffusion d'informations et séances d'information proposés par les associations ou de reportage proposés par les médias se dérouleront obligatoirement entre le 15 février 2004 et le 14 mai 2004.

Art. 4. § 1er. La liste des projets retenus sera établie par le Service Fédéral de Programmation Développement Durable, sur base des critères de sélection ci-dessous, et transmis à la Ministre du Développement Durable.

§ 2. Les critères de sélection des projets de diffusion d'informations et de séances d'information et de reportage sont les suivants :

- a) l'impact médiatique présumé ;
- b) l'impact présumé sur l'ensemble ou sur une partie des membres d'une association ;
- c) le poids de l'association en nombre de membres ou du média ;
- d) le know-how du média ou de l'association quant à la mise sur pied de tels projets ;
- e) l'impact présumé de la diffusion d'informations proposée ou du reportage proposé ;
- f) le nombre estimé de personnes atteintes ;
- g) la pertinence de l'action proposée par rapport au développement durable ;
- h) la fréquence de la diffusion du reportage ou de l'information et l'ampleur du public atteint par chaque diffusion ;
- i) le caractère interactif éventuel ;

-
- j) la présentation d'au moins deux actions et ce dans au moins deux thèmes différents de l'avant-projet de plan et éventuellement l'illustration de ces actions par un exemple de ce qui se fait à l'étranger ;
 - k) l'opportunité donnée au public concerné de réagir sur les actions proposées ;
 - l) le nombre de séances d'information s'il échet.

Art. 5. Une première sélection de projets sera arrêtée avant le 15 janvier 2004 sur la base des propositions introduites avant le 9 janvier 2004. Avant le 21 janvier 2004, les candidats non retenus pourront réintroduire leur dossier en tenant compte des remarques formulées. La sélection des projets réintroduits aura lieu avant le 31 janvier 2004.

Art. 6. La subvention sera payée en deux tranches. Une première tranche de 80 % sera payée à la signature de la décision de subsidiation et une seconde tranche de 20 % sur présentation d'une créance à laquelle sera joint un rapport d'activité et de la grille d'évaluation avec mention manuscrite "Vu et approuvé" accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Ces pièces doivent être transmises au Service Public Fédéral de Programmation Développement Durable, North Plaza A, 8e étage, boulevard du Roi Albert II 9, à 1210 Bruxelles.

Le montant de ces subventions sera porté au crédit du programme 58.02.1201 ("Acquisition de biens non durables et de services") du budget du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement pour l'année budgétaire 2004.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 8. Notre Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Consommation et du Développement durable est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 décembre 2003.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Consommation
et du Développement durable,

Mme F. VAN DEN BOSSCHE

**ANNEXE 9: ANNONCE DE LA CONSULTATION DE LA POPULATION DANS LE
MONITEUR BELGE
(MONITEUR BELGE DU 12.02.2004 - ED. 2)**

Consultation de la population sur l'avant-projet de plan fédéral de développement durable 2004-2008

Conformément à la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale en matière de développement durable (Moniteur belge du 18 juin 1997) et l'arrêté royal du 9 janvier 2000 fixant les règles générales en matière de consultation de la population sur l'avant-projet de plan fédéral en matière de développement durable (Moniteur belge du 14 janvier 2000), modifié par l'arrêté royal du 2 avril 2003 (Moniteur belge du 11 avril 2003), une consultation de la population aura lieu du 15 février 2004 au 14 mai 2004 inclus sur l'avant-projet de plan fédéral de développement durable 2004-2008 qui a été établi en exécution de l'article 4, § 1er, de la loi précitée.

Le plan fédéral de développement durable qui, en vertu de la loi du 5 mai 1997, doit être établi tous les quatre ans, vise la promotion de l'efficacité et de la cohérence interne de la politique fédérale en cette matière. Il détermine les mesures à prendre au niveau fédéral en vue de la réalisation des objectifs du développement durable. Il tient compte des éléments de prospective à long terme et contient également un plan d'action fixant ses modalités de mise en oeuvre.

Comme prévu à l'article 4, § 2, de la loi, les mesures permettant de donner à l'avant-projet de plan la notoriété la plus étendue possible et de consulter la population sur ce sujet ont été fixées par l'arrêté royal du 9 janvier 2000 précité.

Durant le terme de la consultation qui débute le 15 février 2004 et se termine le 14 mai 2004, l'avant-projet de plan peut être consulté à la maison communale de chaque commune et dans chaque bibliothèque publique agréée par les Communautés française, flamande et germanophone.

L'avant-projet de plan peut également être consulté via Internet sur le site "www.plan2004.be". Il est également possible de se procurer un exemplaire gratuit en écrivant à la boîte postale 2004, 1000 Bruxelles-1.

Toute personne qui a des remarques concernant l'avant-projet de plan est invitée à les communiquer à la Commission interdépartementale du Développement durable. Les remarques doivent être formulées par écrit ou par voie électronique en mentionnant clairement le nom de l'auteur, son adresse et le titre ou passage spécifique de l'avant-projet de plan auxquelles elles se rapportent.

Elles doivent parvenir au plus tard le 14 mai 2004 au secrétariat de la Commission interdépartementale du Développement durable, soit via la poste (boîte postale 2004, 1000 Bruxelles-1), soit par voie électronique via le site "www.plan2004.be" ou en renvoyant le formulaire pdf.

Conformément à l'article 4, § 4, de la loi du 5 mai 1997, la Commission interdépartementale du Développement durable examinera, à l'issue de la consultation de la population, les remarques et avis reçus et transformera l'avant-projet de plan en un projet de plan qui sera soumis à l'approbation du Conseil des Ministres. Le plan fédéral de développement durable 2004-2008 sera ensuite fixé par

arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et publié par extrait au Moniteur belge.